



Mars 2020

# **CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

**ROYAUME-UNI**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.<sup>1</sup>

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par le Royaume-Uni le 11 juillet 1962. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 38e rapport sur l'application de la Charte était fixé au 31 octobre 2018 et le Royaume-Uni l'a présenté le 19 décembre 2018.

Ce rapport concerne les droits hors « noyau dur » suivants de la Charte :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Le Royaume-Uni a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§1, 7§4, 7§7, 7§8, 8§§2 à 4.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif au Royaume-Uni concerne 19 situations et comporte :

- 7 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§6, 7§9, 19§1, 19§4, 19§5 et 19§5 ;
- 6 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§5, 7§10, 8§1, 17 et 19§6.

En ce qui concerne les 6 autres situations relatives aux articles 16, 19§2, 19§3, 19§8, 19§9 et 19§10, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation. Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation du Royaume-Uni de présenter des rapports en vertu de la Charte de 1961. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport relatif à cette disposition.

Le rapport suivant du Royaume-Uni traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droits des personnes handicapées à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'emploi (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire des autres Etats parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

---

<sup>1</sup> Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/socialcharter/FR](http://www.coe.int/socialcharter/FR)).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité rappelle avoir précédemment jugé la situation conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961 (Conclusions XX-4). Il a noté que l'article 19 du Règlement de 1999 relatif à l'organisation de la santé et de la sécurité au travail interdisait d'employer des jeunes à des activités susceptibles de les mettre en danger. Les jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge de 16 ans, pouvaient néanmoins effectuer de telles tâches sous la supervision d'un adulte compétent, pour autant que cette activité soit nécessaire à leur formation et que tout risque éventuel soit ramené au niveau le plus faible possible (Conclusions XX-4).

Le rapport précise qu'aux termes du Règlement de 1999 relatif à l'organisation de la santé et de la sécurité au travail, l'employeur est tenu de veiller à ce que les jeunes qu'il emploie ne soient pas exposés à des risques en raison de leur manque d'expérience, de leur méconnaissance des risques existants ou potentiels et/ou de leur manque de maturité. L'employeur doit prendre en considération l'aménagement du lieu de travail, les agents physiques, biologiques et chimiques auxquels les jeunes seront exposés, la manière dont ils manieront les équipements de travail, les modalités d'organisation du travail et des processus et l'étendue de la formation nécessaire en matière de santé et de sécurité.

Le Comité a précédemment pris note des actions que menait le Service de santé et de sécurité (Health and Safety Executive – HSE) afin d'informer les jeunes des risques qu'ils pouvaient encourir au travail. Les obligations incombant aux employeurs sont exposées dans de nouvelles directives sur le travail et publiées sur une page internet du HSE consacrée aux jeunes qui travaillent. Elles abordent différents sujets – risques, législation, expérience professionnelle (Conclusions XX-4). Le rapport ajoute que d'importants travaux interministériels ont été menés pour produire les nouvelles directives et y sensibiliser les jeunes, et que le HSE continue de collaborer avec les entreprises et les acteurs de l'éducation pour promouvoir les directives auprès de toutes les structures qui accueillent des jeunes en vue d'un emploi ou d'une expérience professionnelle.

Le Comité a précédemment noté que les inspecteurs du HSE indiquaient systématiquement aux employeurs, lors de leurs visites de contrôle, comment respecter les obligations imposées par le règlement de 1999 relatif à l'organisation de la santé et de la sécurité au travail. Il a demandé des précisions sur les contrôles qu'opéraient ces inspecteurs pour repérer les cas où des jeunes étaient illégalement employés à des travaux dangereux ou insalubres (Conclusions XX-4). Le rapport précise que les inspecteurs du HSE ne sont pas spécifiquement chargés de repérer les cas où des jeunes seraient illégalement employés à des travaux dangereux ou insalubres. Les inspections ont pour principal objet de veiller au respect de la législation en matière de santé et de sécurité et de s'assurer que la protection offerte aux travailleurs demeure d'un bon niveau. Le rapport ajoute que si les inspecteurs observent des pratiques dangereuses au regard de la santé et de la sécurité, alors la protection des groupes vulnérables, tels que les enfants et les adolescents, compte parmi les éléments examinés dans la procédure prévue pour assurer l'application de la réglementation (Enforcement Management Model – EMM).

En réponse à la question de savoir si des sanctions étaient infligées aux employeurs qui ne respectaient pas l'interdiction de faire appel à des jeunes pour exécuter des tâches susceptibles de les mettre en danger ou les restrictions imposées en pareil cas, le rapport précise que tous les cas de non-respect de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail peuvent donner lieu à des sanctions. Le Comité demande que le prochain rapport présente des données statistiques concrètes sur la nature et le nombre de sanctions appliquées.

Le Comité a précédemment noté que, lorsqu'ils étaient saisis d'affaires touchant à la santé et à la sécurité au travail, les tribunaux s'efforçaient de déterminer si des jeunes et autres catégories vulnérables avaient été amenés à accomplir des tâches dangereuses ou insalubres. Il a demandé si les tribunaux avaient eu à connaître de situations où des enfants et des jeunes avaient été amenés à exercer des activités dangereuses et comment ils avaient statué (Conclusions XX-4). Le rapport fait état d'une affaire examinée par un tribunal concernant un jeune qui avait fait fonctionner une machine sans surveillance. L'entreprise avait été condamnée à une amende.

Le Comité prend note des informations fournies concernant le cadre juridique et la pratique en Irlande du Nord et sur l'île de Man.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'emploi de jeunes à des activités dangereuses ou insalubres au Royaume-Uni.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Dans sa précédente conclusion, ayant noté que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire pouvaient travailler pendant les vacances scolaires jusqu'à huit heures par jour ou 35 heures par semaine, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité étaient autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires était excessive (Conclusions XX-4).

Le Comité a précédemment noté que l'article 18 (2A) de la loi de 1933 relative aux enfants et aux adolescents entend par « travaux légers » ceux qui, par la nature inhérente des tâches qu'ils impliquent et les conditions particulières de leur exécution, (a) ne devraient pas nuire à la santé, à la sécurité ou au développement des enfants, ni (b) compromettre leur fréquentation scolaire ou leur participation à des dispositifs leur permettant d'acquérir une expérience professionnelle, ou les priver du bénéfice de leur instruction ou, selon le cas, de l'expérience acquise (Conclusions XX-4).

Le présent rapport souligne qu'en ce qui concerne le Royaume-Uni, aucun changement n'a été apporté à la législation pendant la période de référence.

Le Comité note que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire peuvent travailler, en dehors des jours de classe, jusqu'à sept heures par jour sur l'île de Man et jusqu'à huit heures par jour au Royaume-Uni, et jusqu'à 35 heures par semaine pendant les vacances. Il renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers (Conclusions XX-4). Il rappelle que les enfants qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation.

Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961 au motif qu'en période de vacances scolaires, la durée journalière et hebdomadaire admise pour l'exercice de travaux légers par des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et que, par conséquent, ces tâches n'entrent pas dans la définition d'un travail léger.

S'agissant de la durée des vacances scolaires, le Comité a demandé confirmation que les enfants disposaient au Royaume-Uni de deux semaines consécutives libres de tout travail pendant les vacances d'été (Conclusions XX-4). Le rapport confirme qu'aux termes de l'article 18 (1) (j) de la loi de 1933 relative aux enfants et aux adolescents, « aucun enfant ne peut être employé, à quelque moment de l'année que ce soit, s'il n'a pas bénéficié à cette date, ou s'il ne peut encore bénéficier, à une période de l'année où il n'est pas tenu de fréquenter l'école, d'au moins deux semaines consécutives sans travail ». Le rapport confirme également que sur l'île de Man, les enfants doivent bénéficier de deux semaines consécutives pendant lesquelles il ne peut leur être demandé de travailler ni d'aller à l'école. Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité a précédemment demandé quelle était la durée journalière de travail autorisée pour les enfants et à quel intervalle ceux-ci pouvaient effectuer des travaux légers tels que la livraison de journaux ou la vente en magasin (Conclusions XX-4). Le rapport précise qu'aux termes de l'article 18 de la loi de 1933 relative aux enfants et aux adolescents, aucun enfant ne peut être employé avant la fin des heures de classe les jours où il doit être scolarisé

(1)(b) ; ou avant sept heures du matin et après sept heures du soir, quel que soit le jour (1)(c) ; ou pendant plus de deux heures les jours où il doit être scolarisé (1)(d). Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

En ce qui concerne le contrôle, le Comité a précédemment demandé des précisions sur les méthodes suivies par les services de l'Inspection du travail pour contrôler l'éventuel emploi illicite de jeunes travailleurs encore soumis à l'obligation scolaire (Conclusions XX-4). Le rapport précise que ces questions sont décidées au niveau des autorités locales. Ces dernières peuvent procéder à des inspections si elles le jugent nécessaire. Si une autorité locale est informée de l'existence d'un emploi illicite, elle peut procéder à une inspection/intervenir. L'équipe chargée des politiques du ministère de l'Éducation n'a été informée d'aucun cas de ce type, mais les autorités locales ne sont pas tenues de transmettre des informations à ce sujet au gouvernement central.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§3 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées concernant l'emploi d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire, ainsi que sur les sanctions dont elles ont fait l'objet.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961, au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive et, par conséquent, ces travaux n'entrent pas dans la définition d'un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le rapport indique que la situation n'a pas changé pendant la période de référence. Le cadre juridique général de l'apprentissage est la loi de 2009 relative à l'apprentissage et au développement des compétences des jeunes (*Apprenticeships, Skills, Children and Learning Act*).

### **Jeunes travailleurs**

Le rapport fournit des informations concernant le salaire minimum national des jeunes travailleurs. Selon les données publiées sur le site internet du Gouvernement, le salaire national de subsistance (*National Living Wage*) et le salaire minimum national (*National Minimum Wage*) sont revalorisés chaque année. En avril 2016, le salaire horaire s'élevait à :

- 3,87 livres (GBP), soit 4,52 €, pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans ; 5,30 livres (GBP) soit 6,18 €, pour les travailleurs âgés de 18 à 20 ans ; 6,70 livres (GBP) soit 7,82 €, pour les travailleurs âgés de 21 à 24 ans ; et plus de 7,20 livres (GBP) pour les travailleurs âgés de plus de 25 ans.

Le Comité attire l'attention sur le fait que le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération est apprécié par comparaison avec le salaire de base ou le salaire minimum accordé aux adultes (à partir de 18 ans ou plus) (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Il note que l'écart entre le salaire minimum des adultes et celui des jeunes de 16 à 18 ans est supérieur à 20 %.

S'agissant du salaire minimum versé aux adultes, le Comité a conclu que la situation du Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum ne suffisait pas à assurer un niveau de vie décent (Conclusions XXI-3 (2018)). Le Comité rappelle que le salaire de référence des adultes doit en tout état de cause être d'un montant suffisant pour être en conformité avec l'article 4§1 de la Charte. Si ce salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Le Comité considère, sur la base de ce qui précède, que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs âgés de 16 et 17 ans n'est pas équitable.

### **Apprentis**

Pour ce qui est des apprentis, le Comité note que le taux horaire du salaire minimum national s'élevait à 2,73 livres en 2014, 3,30 livres en 2015, 3,40 livres en 2016 et 3,50 livres en 2017 (site internet du Gouvernement britannique, salaires minima nationaux). Ce taux minimum vaut pour les apprentis qui ont entre 16 et 18 ans ainsi que pour ceux âgés de 19 ans et plus qui sont en première année d'apprentissage. Tous les autres (y compris ceux âgés de plus de 19 ans qui ont achevé leur première année d'apprentissage) ont droit au salaire minimum national correspondant à leur âge.

Le Comité note qu'en 2017, le salaire minimum des apprentis (3,50 livres par heure) représentait 46,6 % du salaire minimum versé aux adultes (travailleurs âgés de plus de 25 ans), soit 7,50 livres par heure, ce qui est jugé acceptable au regard de l'article 7§5 de la Charte de 1961. Le Comité rappelle que l'apprentissage ne doit pas durer trop longtemps. De plus, la compétence acquise en cours de formation doit conduire à une augmentation progressive de l'allocation au cours de la durée du contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5), qui doit s'élever au minimum au tiers du salaire de départ d'un adulte au début de l'apprentissage et au minimum aux deux tiers de ce salaire en fin d'apprentissage (Conclusions 2006, Portugal).

Le Comité a précédemment (Conclusions XX-4 (2015)) demandé quelle était la durée des périodes d'apprentissage, et confirmation de ce que l'allocation augmente progressivement pendant la période d'apprentissage. Il demande en outre des informations sur les allocations versées aux apprentis en fin d'apprentissage. Le rapport indique en réponse que le dispositif d'apprentissage offre un emploi rémunéré assorti d'une formation. Le taux horaire du salaire minimum national des apprentis s'élève actuellement (avril 2019) à 3,70 livres. Pour les travailleurs de moins de 18 ans en deuxième année d'apprentissage, le taux minimum est fixé à 4,20 livres. Pour ceux âgés de 18 ans en deuxième année d'apprentissage, il s'élève à 5,90 livres. Tous les apprentis ayant entre 19 et 20 ans ont droit également à un taux minimum de 5,90 livres, et tous ceux de plus de 21 ans à un taux minimum de 7,38 livres. Le montant de l'allocation augmente donc au cours de la durée du contrat d'apprentissage dans la fourchette indiquée ci-dessus, qui résulte des recommandations de la Commission des bas salaires (*Low Pay Commission*) concernant l'augmentation du salaire minimum national des apprentis. Les avantages pécuniaires que peut procurer le fait d'avoir suivi un apprentissage de niveau 2 ou de niveau 3 sont importants ; ils peuvent atteindre, en fin de carrière professionnelle, de 48 000 à 74 000 livres pour un apprentissage de niveau 2 et de 77 000 à 117 000 livres pour un apprentissage de niveau 3.

Le Comité a précédemment (Conclusions XX-4 (2015)) demandé à être informé de toute réforme du cadre juridique et du dispositif de l'apprentissage qui résulterait des initiatives engagées par le Gouvernement. En réponse, le rapport indique que depuis mai 2017, les modalités de financement de l'apprentissage ont été modifiées par la mise en place de la taxe d'apprentissage. A la suite de l'adoption des dispositions législatives prévues dans le projet de loi de finances 2016, une cotisation patronale destinée à financer l'apprentissage a été instaurée ; elle est devenue effective le 6 avril 2017. Tous les employeurs ayant une masse salariale annuelle supérieure ou égale à 3 millions de livres sont tenus de consacrer 0,5 % de la masse salariale à la formation en apprentissage. Cette cotisation représente un volet important des changements introduits en vue d'améliorer la qualité de l'apprentissage, en créant un investissement durable, à long terme, dans la formation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs n'est pas équitable.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Il relève dans le rapport que la loi permet aux jeunes de moins de 18 ans de solliciter un nombre raisonnable d'heures de congés payés à des fins d'études ou de formation. Ce droit est ouvert :

- aux salariés âgés de 16 ou 17 ans qui ne suivent pas un enseignement secondaire à temps complet ou une formation continue et qui n'ont pas obtenu une qualification de niveau 2 du cadre national des certifications professionnelles (*National Qualifications Framework*) ;
- aux jeunes âgés de 18 ans qui sont en droit de terminer les études ou la formation qu'ils auraient déjà entamées.  
Pour les jeunes non couverts par les dispositions qui précèdent, les règles générales régissant les congés pour études sont applicables.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité a précédemment (Conclusions XX-4 (2015)) demandé des informations complémentaires, assorties de données statistiques, sur les conditions et le suivi médical auxquels sont soumis les travailleurs exposés à des risques professionnels autres que le plomb. Le rapport indique que les Services de santé et de sécurité procèdent au suivi médical dans les conditions prévues par les textes de loi qui encadrent les secteurs industriels à haut risque.

- En 2016-2017 (dernières données disponibles), 5 620 salariés exposés au plomb faisaient l'objet d'une surveillance médicale renforcée ; deux avaient moins de 18 ans.
- En 2015-2016, 6 451 salariés exposés au plomb faisaient l'objet d'une surveillance médicale renforcée ; quatre avaient moins de 18 ans.
- En 2014-2015, 6 374 salariés exposés au plomb faisaient l'objet d'une surveillance médicale renforcée ; six avaient moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité a précédemment demandé si une législation avait été adoptée afin de garantir que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés contre toutes les formes d'exploitation sexuelle (Conclusions XX-4, 2015).

D'après le rapport, en Angleterre et au pays de Galles, il est illégal de prendre, réaliser, partager et posséder des photos/images de personnes de moins de 18 ans en vertu de la loi de 1978 relative à la protection des enfants (telle que modifiée). La vente d'enfants à des fins sexuelles est par définition une forme d'exploitation sexuelle des enfants. Des poursuites pour exploitation sexuelle d'un enfant peuvent être engagées sur la base de la loi de 2003 relative aux infractions sexuelles. Le fait de rémunérer les services sexuels d'un enfant (défini comme une personne de moins de 18 ans) figure parmi ces infractions (article 47).

En Écosse, l'exploitation sexuelle des enfants (définis comme des personnes de moins de 18 ans) par la prostitution, la pornographie ou d'autres formes commerciales d'exploitation sexuelle (par exemple les prestations sexuelles par téléphone) est considérée comme une infraction pénale par la loi de 2005 relative à la protection des enfants et à la prévention des infractions sexuelles (Écosse) (articles 9 à 12).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§10 au motif que les enfants victimes de prostitution pouvaient être poursuivis (Conclusions XX-4, 2015).

S'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, le rapport précise que les enfants ayant été sexuellement exploités sont toujours traités comme des victimes. Cependant, le rapport ne fait état d'aucun changement législatif. Le Comité renouvelle par conséquent son constat de non-conformité et demande que le prochain rapport indique si des enfants ont été poursuivis pour racolage ou sollicitation à des fins de prostitution.

Le Comité note que dans la législation relative à la traite et à l'exploitation des êtres humains d'Irlande du Nord (loi de 2015 relative à la justice pénale et au soutien aux victimes (Irlande du Nord)), le fait d'obtenir des services sexuels en échange d'une rémunération, soit en payant, soit en promettant de payer une personne directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, est devenu une infraction. La loi de 2015 ne considère plus le fait de vendre des services sexuels comme une infraction et n'érige plus en infraction pénale le racolage ou la sollicitation à des fins de prostitution sur la voie ou dans un lieu public. L'article 22 de la loi de 2015 a créé un moyen de défense pour les victimes de la traite des êtres humains et d'infractions assimilées à l'esclavage qui ont été contraintes de commettre certaines infractions. Les alinéas (6) et (7), qui concernent spécifiquement les enfants, permettent à une victime qui était enfant au moment de l'infraction d'utiliser le moyen de défense lorsque l'infraction a été commise en conséquence directe du fait d'être victime d'exploitation ou d'une forme d'esclavage.

Le Comité demande des informations actualisées sur la situation en Écosse.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, telles que, en Écosse, le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants, et, en Irlande du Nord, les actions engagées à la suite de l'Enquête Marshall sur l'exploitation sexuelle des enfants. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées à ce sujet, ainsi que sur les mesures prises en Angleterre et au pays de Galles.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation des enfants par le biais d'internet.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur la législation en matière de traite et sur les mesures prises pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite (Conclusions XX-4,2015).

Il relève dans le rapport du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [deuxième cycle d'évaluation (2016)21] que la loi de 2015 relative à l'esclavage moderne est entrée en vigueur. Elle définit deux catégories d'infractions : dans la partie 1, l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire et dans la partie 2, la traite des êtres humains. Elle fixe comme peine maximale la réclusion à perpétuité, facilite la confiscation des biens des trafiquants, permet leur utilisation pour indemniser les victimes et prévoit des mesures de prévention de l'esclavage et de la traite. La loi prévoit aussi plusieurs mesures pour améliorer le soutien et la protection des victimes. Elle crée un nouveau moyen de défense pour les victimes qui ont été contraintes de commettre des infractions et de nouvelles mesures de protection des victimes qui interviennent en qualité de témoins. Elle instaure un système de référents indépendants pour enfants victimes de la traite et un Commissaire indépendant à la lutte contre l'esclavage, et prévoit des mesures de prévention de l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement. Si la plupart de ses dispositions ne s'appliquent qu'en Angleterre et au pays de Galles, certaines concernent également l'Irlande du Nord et l'Écosse (en particulier celles liées à la mise en place d'un Commissaire indépendant à la lutte contre la traite, à la transparence dans les chaînes d'approvisionnement et aux pouvoirs maritimes).

En Irlande du Nord, la loi relative à la traite et à l'exploitation des êtres humains (justice pénale et soutien aux victimes) a été adoptée le 13 janvier 2015. Elle crée une nouvelle infraction générale de traite des êtres humains et une nouvelle infraction de soumission à l'esclavage, à la servitude et au travail forcé ou obligatoire. Elle comprend aussi des dispositions relatives aux condamnations, au recouvrement des avoirs criminels, aux enquêtes et aux poursuites, à la prévention, ainsi qu'à la protection et au soutien des victimes. En Écosse, la loi de 2015 relative à la traite et à l'exploitation des êtres humains (Écosse) regroupe et renforce les dispositions de droit pénal visant les trafiquants et les exploitants, renforce le soutien aux victimes et exige des organes concernés qu'ils collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie écossaise de lutte contre la traite.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport sur les suites données par les gouvernements du Royaume-Uni aux recommandations formulées par le GRETA dans le cadre de son premier cycle d'évaluation.

Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants.

En ce qui concerne l'exploitation par le travail, le Comité note que les statistiques du GRETA et de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité révèlent une tendance à la hausse du nombre de signalements de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui représentait en 2015 le principal type d'exploitation signalé tant pour les enfants que pour les adultes victimes. La traite à des fins de criminalité forcée et de mendicité forcée est jugée de plus en plus préoccupante au Royaume-Uni.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour lutter contre le problème de l'exploitation des enfants par le travail.

Le Comité relève dans d'autres sources [Agence nationale de lutte contre la criminalité, The Children's Society] que l'exploitation des enfants à des fins de criminalité est un problème majeur alimenté par des gangs de trafiquants de drogue, et notamment par le système de distribution et de vente de stupéfiants baptisé « county lines » système par lequel des mineurs exploités par des gangs urbains voyagent à travers les comtés du pays pour transporter et vendre de la drogue, lesdits gangs utilisant des « lignes » téléphoniques spéciales pour faire fonctionner leur réseau.

Le Défenseur des enfants estime qu'au moins 46 000 enfants sont impliqués dans les activités de bandes organisées en Angleterre et que rien qu'à Londres, environ 4 000 adolescents sont exploités par des réseaux criminels ou par le biais des « county lines ».

Les jeunes exploités par le biais des « county lines » peuvent souvent être traités comme des criminels eux-mêmes.

Le Comité demande quelles mesures sont prises pour régler ce problème et faire en sorte que les enfants impliqués dans les « county lines » soient traités comme des victimes d'exploitation.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961 au motif que les enfants victimes de prostitution en Angleterre et au Pays de Galles peuvent être incriminés.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

#### ***Droit au congé de maternité***

Dans ses précédentes conclusions, le Comité a noté qu'aux termes de la réglementation de 1999 relative au congé de maternité et au congé parental (*Maternity and Parental Leave Regulations 1999*), telle que modifiée, toutes les salariées ont droit à un congé de maternité d'une durée pouvant aller jusqu'à 52 semaines consécutives. Seules deux semaines de congé postnatal sont cependant obligatoires, sauf pour les femmes travaillant en usine, qui doivent prendre obligatoirement quatre semaines. Le Comité a demandé de passer en revue les différentes mesures ayant trait à la maternité, à la paternité et au congé parental qui avaient été mises en place dans le but de protéger le droit des travailleuses à choisir librement le moment de leur retour au travail après la naissance d'un enfant.

En réponse, le rapport indique qu'en Grande-Bretagne, le Règlement sur les congés parentaux partagés (*Shared Parental Leave*) et le Règlement général sur la rémunération parentale partagée sont entrés en vigueur le 1er décembre 2014 pour les parents d'enfants qui doivent être adoptés ou adoptés à partir du 5 avril 2015. En Irlande du Nord, les Règlements similaires sont entrés en vigueur en 2015. Les régimes permettent aux couples de travailleurs éligibles de se partager jusqu'à 50 semaines de congé et 37 semaines de salaire au taux forfaitaire légal (140,98 £ pour 2017-2018) ou 90 % de leur salaire hebdomadaire moyen (selon le montant le moins élevé). Le rapport précise que ce ne sont ni des semaines de congé supplémentaires ni une allocation supplémentaire, par conséquent, ils ne s'ajoutent pas aux droits à la maternité existants. Le congé parental partagé et la rémunération parentale partagée sont « créés » à partir des semaines de congé restantes et sont payés si une mère s'engage à mettre fin à ses droits à la maternité plus tôt que prévu. Cela donne à la mère le choix de retourner au travail et au père / partenaire d'être le principal responsable de l'enfant.

Le Comité demande à nouveau quelles garanties juridiques ont été mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes ayant récemment accouché des pressions pour les inciter à écourter leur congé de maternité ; s'il existe un accord sur la question du congé postnatal préservant le libre choix des femmes avec les partenaires sociaux, ainsi que d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation du Royaume-Uni soit conforme à l'article 8§1 de la Charte.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Dans ses conclusions précédentes, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 au motif que le montant de base de la prestation légale de maternité servie après six semaines et celui de l'indemnité de maternité sont insuffisants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté que les femmes ont droit soit à une prestation légale de maternité (*Statutory Maternity Pay, SMP*) versée par l'employeur, soit à une indemnité de maternité (*Maternity Allowance, MA*) servie par l'Etat. Les prestations légales de maternité sont versées pendant 39 semaines au maximum : 90 % du salaire hebdomadaire moyen (avant impôts) au cours des 6 premières semaines, et le montant hebdomadaire de base de 140,98 £ (159 €) en 2017, ou 90 % du salaire hebdomadaire moyen (selon le montant le plus bas) pendant les 33 semaines suivantes. Les femmes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la prestation légale de maternité peuvent prétendre à l'indemnité de maternité pour une durée maximale de 39 semaines dès lors qu'elles ont exercé une activité salariée ou non salariée pendant au moins 26 des 66 semaines précédant (et incluant) la semaine présumée de

l'accouchement et ont gagné en moyenne au minimum 30 £ (34 €) par semaine sur une durée de treize semaines au cours des 66 semaines précitées. Le Comité rappelle que l'indemnité de maternité représente 90 % de la moyenne des gains de l'intéressée, avec un plafond hebdomadaire égal au montant de base susmentionné de la SMP (140,98 £). Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) pour la description des conditions requises pour bénéficier de la prestation légale de maternité.

Le Comité note qu'outre les prestations déjà examinées (prestation légale de maternité et indemnité de maternité), d'autres aides financières, telles que les crédits d'impôt et la prime de naissance "*Sure Start Maternity Grant*" (versement forfaitaire de 500 £), sont proposées aux familles aux revenus modestes.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

D'après les données Eurostat, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 1 403 € (1 263 € =90 %) en 2017. Le Comité considère, au vu des montants de base de la prestation légale de maternité (SMP) servie après six semaines et de l'indemnité de maternité (MA), que leur niveau demeure trop faible et, de ce fait, insuffisant.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 au motif que le montant hebdomadaire de base de la prestation légale de maternité servie après six semaines et le montant hebdomadaire maximum de l'indemnité de maternité sont insuffisants.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités, règlement des litiges***

Le Comité a précédemment examiné la situation concernant **les droits et les responsabilités des conjoints** ainsi que **le règlement des litiges** et l'a jugée conforme à la Charte de 1961 (Conclusions XIX-4 (2011) et Conclusions XX-4 (2015)). Le rapport ne fait état d'aucun nouveau développement à cet égard.

En ce qui concerne **les services de médiation**, le Comité a précédemment pris note des services de médiation familiale opérant au Royaume-Uni et a demandé quelles facilités étaient prévues pour les familles en cas de besoin (Conclusions XX-4 (2015)). Le rapport contient des informations détaillées sur l'aide apportée aux familles pour accéder aux services de médiation et de conseil en Écosse et en Irlande du Nord.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17.

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité rappelle que les États parties sont tenus de veiller à que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, à la lumière des principes énoncés par la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence et par la Recommandation 1681 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe. Il note que ces instruments ont été remplacés en 2011 par la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)*, qui lie juridiquement les États l'ayant ratifiée. Il constate cependant que le Royaume-Uni n'a pas encore ratifié la Convention d'Istanbul, qu'il a seulement signée le 8 juin 2012.

**Angleterre et pays de Galles** : Le rapport indique que l'infraction de contrainte ou emprise été créée par la loi de 2015 sur les infractions graves (*Serious Crime Act*). Les personnes qui sont victimes de ce type de comportement qui, sans constituer une forme de violence physique grave, correspond à des violences psychologiques et affectives extrêmes, peuvent poursuivre leurs auteurs en justice. Le rapport précise que, depuis la création de l'infraction, 294 condamnations ont été prononcées et que le nombre d'affaires est passé de 155 en décembre 2016 à 468 en décembre 2017 (soit une augmentation de 300 %). En 2017, le Premier Ministre a présenté un nouveau programme de travail qui devait aboutir à un projet de loi sur les violences domestiques. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur tout fait nouveau concernant ledit projet.

Le Comité prend note de l'adoption de la loi de 2015 (pays de Galles) sur les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et les violences sexuelles (*Violence against Women, Domestic Abuse and Sexual Violence (Wales) Act*). Une stratégie nationale de mise en œuvre de la loi a été publiée en novembre 2016 et un Cadre national de formation sur les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques et sexuelles a été mis en place pour former les agents des services publics et du secteur tertiaire spécialisé à ces sujets, en vue d'assurer un niveau cohérent de prise en charge des personnes ayant subi ce type de violences.

**Écosse** : Le Comité prend note des informations énoncées dans le rapport sur les mesures prises par l'Écosse, telles que la Stratégie nationale « *Equally safe* », publiée en novembre 2017, et qui vise à combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des

filles. Il relève également que des fonds supplémentaires ont été alloués à Rape Crisis Scotland pour développer une campagne dont le but est de mieux faire comprendre au public les réactions face au viol. D'autres fonds sont affectés sur plusieurs années (2017-2020) pour l'action directe des services de première ligne gérant les cas de violences domestiques et d'agressions sexuelles, ainsi que pour les numéros d'urgence nationaux destinés aux victimes de violences domestiques, de mariage forcé et de viol.

Le rapport indique que la police écossaise a mis en place un groupe de travail national sur les violences domestiques pour cibler les personnes qui ont été plusieurs fois condamnées pour ce type de violences. Le Gouvernement écossais a accordé des fonds, par l'intermédiaire du Comité écossais d'aide judiciaire (SLAB), pour soutenir le Centre écossais des droits des femmes, qui propose gratuitement des informations judiciaires et des conseils aux femmes qui ont été victimes de violences fondées sur le genre, notamment une ligne d'assistance téléphonique nationale. Il est précisé qu'en 2016-2017, 58 810 cas de violences domestiques ont été enregistrés par la police en Écosse, soit une augmentation de 1 % par rapport à 2015-2016. Les statistiques relatives aux procédures pénales montrent qu'en 2016-2017, 10 830 condamnations ont été prononcées par les tribunaux écossais pour des infractions avec la circonstance aggravante de violences domestiques. Le rapport indique qu'il y avait 477 foyers d'hébergement en Écosse pour les femmes et leurs enfants victimes de violences domestiques au moment de la rédaction du rapport.

Le rapport précise que la loi de 2016 (Écosse) relative aux comportements violents et aux violences sexuelles (*Behaviour and Sexual Harm (Scotland) Act*), qui est entrée en vigueur le 24 avril 2017, a instauré une série de modifications, en considérant, par exemple, les violences domestiques comme un « facteur aggravant », afin de s'assurer que les tribunaux prennent en compte ces violences au moment de la détermination de la peine et puissent émettre des mesures de protection dans des affaires où ils ne pouvaient pas le faire auparavant. Le Comité prend aussi note de l'adoption de la loi de 2018 (Écosse) relative aux violences domestiques (*Domestic Abuse (Scotland) Act*) (hors période de référence), qui a créé une nouvelle infraction pénalisant les comportements violents – y compris les violences psychologiques, qui peuvent constituer une forme de violences domestiques – à l'encontre d'un partenaire ou ex-partenaire.

**Irlande du Nord** : Le Comité prend note des informations sur les mesures prises pour lutter contre la violence domestique, telles que la Stratégie pour mettre fin aux violences et agressions domestiques et sexuelles avec ses plans d'action publiés en 2016, les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques, organisées dans le pays entre janvier 2010 et décembre 2017, la Charte des victimes, ainsi que la permanence téléphonique destinée aux victimes de violences domestiques et sexuelles, qui fonctionne 24 heures sur 24. Cette permanence a géré 29 657 appels pendant la période 2016-2017, dont 93 % émanant de femmes et 7 % d'hommes qui se sont déclarés être victimes de violences domestiques. Il est précisé qu'environ 300 appels provenaient de femmes issues des minorités noires et ethniques et de la communauté des Gens du voyage.

Le rapport fournit en outre des informations sur un mécanisme de renseignements sur les violences domestiques et les mauvais traitements (DVADS), mis en place dans toute l'Irlande du Nord le 26 mars 2018 (hors période de référence) pour les personnes de 16 ans et plus, afin de permettre à une victime potentielle, ou à une tierce personne qui la connaît et qui est préoccupée, de recevoir des informations sur les antécédents de comportement violent d'un partenaire. Il contient également d'autres informations sur un programme pilote relatif aux auteurs de violences domestiques, lancé au début de l'année 2018.

Le Comité note que le Comité de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 14 mars 2019, s'est dit préoccupé par certaines lacunes, telles que le manque d'homogénéité des dispositions qui réglementent la protection des femmes et des filles

contre toutes les formes de violence fondée sur le genre sur l'ensemble du territoire de l'État partie, notant avec une préoccupation particulière l'inadéquation des lois et politiques qui visent à protéger les femmes en Irlande du Nord. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les demandeuses d'asile, les migrantes et les femmes dont le statut migratoire est précaire qui sont victimes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique et le viol, s'abstiennent de solliciter une protection ou de faire appel à des services de soutien de crainte que ces démarches n'appellent l'attention des autorités sur leur statut de personnes en situation irrégulière ; que les femmes handicapées se heurtent à des difficultés lorsqu'elles tentent d'accéder à la justice ou cherchent à se prémunir de la violence fondée sur le genre, en particulier lorsque les actes de violence sont commis par des aidants informels (voir paragraphes 29 et 30 des Observations finales).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations exhaustives et actualisées sur l'ensemble des actions et mesures prises dans ce domaine (concernant la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées), et sur la mise en œuvre des mesures/lois et leurs effets sur la prévention et la réduction des violences domestiques au Royaume-Uni.

### ***Protection sociale et économique des familles***

#### ***Services de conseil familial***

Le Comité a précédemment pris note des services de conseil familial qui existent en Angleterre (Conclusions XIX-4 (2011)), ainsi qu'au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord (Conclusions XX-4 (2015)). Il demande que le prochain rapport contienne des informations mises à jour sur les services de conseil familial existants dans tout le Royaume-Uni.

#### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que les États doivent veiller à ce qu'il existe des structures de garde d'enfants d'un coût abordable et de bonne qualité (couverture au regard du nombre d'enfants de moins de 6 ans, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, locaux utilisés, participation financière demandée aux parents) (Conclusions XVII-1 (2004), Turquie).

***Angleterre et pays de Galles*** : Le rapport contient des informations sur les mesures d'aide à la garde d'enfants, telles que : 15 heures de garde d'enfants gratuites par semaine pour les enfants de 3 et 4 ans ; 30 heures de garde d'enfants gratuites par semaine pour les parents qui travaillent et dont les enfants ont 3 et 4 ans ; 15 heures de garde d'enfants gratuites par semaine pour les enfants de 2 ans issus de familles défavorisées ; des crédits d'impôts contribuant à hauteur de 70 % des frais de garde d'enfants grâce à un crédit universel pouvant être octroyé aux familles qui travaillent et ont des revenus modestes (en Angleterre, en Écosse et au pays de Galles) ; une garde d'enfant non imposable, etc. Les données fournies dans le rapport montrent que depuis septembre 2013, près des trois quarts du million d'enfants de deux ans les plus défavorisés du pays ont bénéficié de 15 heures d'accueil gratuit dans des structures de la petite enfance par semaine.

Le rapport indique qu'au pays de Galles, les parents en activité dont les enfants sont âgés de 3 et 4 ans peuvent bénéficier de 30 heures d'accueil dans des structures de la petite enfance ou de garde d'enfants financées par le gouvernement pendant 48 semaines par an. Cette offre de garde d'enfants est proposée dans sept collectivités territoriales du pays de Galles depuis septembre 2017, et un projet a été adopté afin d'étendre l'offre à tout le pays de Galles d'ici septembre 2020. Le rapport ajoute que les parents qui vivent au pays de Galles et paient pour des services officiels de garde d'enfants peuvent aussi bénéficier des dispositifs d'aide à la garde d'enfants gérés par le gouvernement du Royaume-Uni, tels que

la garde d'enfants non imposable, les crédits d'impôt, le crédit universel et des chèques-services destinés à la garde d'enfants.

**Écosse** : Le Comité prend note des informations concernant la garde d'enfants en Écosse, en particulier s'agissant des services « d'éducation et d'accueil de la petite enfance » (*early learning and child care*, ELC). La loi de 2014 (Écosse) relative aux enfants et aux adolescents a augmenté le nombre d'heures de garde financées, qui est passé de 475 à 600 heures par an, incluant pour la première fois les enfants de 2 ans. Les collectivités territoriales ont l'obligation de permettre l'accès aux services d'ELC financés à tous les « enfants éligibles » sur leur territoire. Les données indiquent qu'au 31 mars 2017, il y avait 4 524 prestataires enregistrés auprès des cinq services sociaux et de santé (*Health and Social Care Trusts*), gérant 60 903 lieux agréés de garde d'enfants. En vue de maintenir et de renforcer la qualité au sein des services de garde d'enfants, les équipes spécialisées dans la petite enfance des cinq services sociaux et de santé (*Health and Social Care Trusts*) agréent et inspectent les assistantes maternelles et les garderies par rapport à des normes minimales fixées par le ministère de la Santé.

Le Comité note que le rapport fournit principalement des informations sur l'aide à la garde d'enfants et les aides financières octroyées aux familles telles que le crédit universel ou les crédits d'impôt. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les services de garde d'enfants disponibles dans toutes les entités du Royaume-Uni, à savoir le type de services, la couverture au regard du nombre d'enfants de moins de six ans, le nombre d'enfants par rapport aux effectifs, la formation/qualification du personnel et les locaux utilisés. En attendant, il réserve sa position sur ce point.

### **Prestations familiales**

#### **Egalité d'accès aux prestations familiales**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a considéré la situation conforme à la Charte pour ce qui concerne l'égalité de traitement des ressortissants des États parties résidant légalement au Royaume-Uni. Le Comité note que, d'après le Missoc, le demandeur doit être présent au Royaume-Uni, y avoir sa résidence normale et avoir le droit d'y résider. Le statut du demandeur au regard du droit de séjour n'est soumis à aucune restriction ou condition. Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que, d'après le rapport, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les personnes qui sont entrées au Royaume-Uni et sont sans emploi doivent avoir vécu dans le pays pendant trois mois avant de pouvoir demander à bénéficier des allocations pour enfant (*Child Benefit*) et du crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*), bien qu'il y ait des exceptions à cette règle. Le Comité demande si des modifications ont été apportées à ces règles.

#### **Niveau des prestations familiales**

En ce qui concerne le caractère suffisant des prestations familiales, dans sa précédente conclusion (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé quel était le pourcentage de familles qui reçoivent des allocations pour enfant. Le rapport indique à ce sujet qu'au Royaume-Uni, les allocations pour enfant s'élèvent à 20,70 £ par semaine pour le premier enfant et à 13,70 £ (par enfant) pour les enfants supplémentaires. Selon les estimations, la proportion de personnes qui font valoir leur droit aux allocations pour enfant est de 94 % sur la période 2015-2016.

Le Comité note que, d'après le Missoc, les montants suivants sont versés à :

- l'aîné des enfants d'un couple remplissant les conditions d'admission au bénéfice de ces droits : 89,70 £ (101 €) par mois ;
- chacun des autres enfants : 59,36 £ (67 €) par mois.

S'agissant du crédit d'impôt pour enfant :

- part relative à la famille : 45,42 £ (51 €) par mois ;

- part relative aux enfants : 231,66 £ (261 €) par mois (limité à 2 enfants à partir du 6 avril 2017) ;
- part relative aux enfants handicapés : 261,66 £ (295 €) par mois ;
- part relative aux enfants gravement handicapés : 106,25 £ (120 €) par mois.

Le Comité note que, d'après le Missoc, l'allocation de crédit d'impôt est calculée en additionnant les diverses parts auxquelles le demandeur a droit, en tenant compte de sa situation.

Le Comité note que, d'après les données publiées par Eurostat, au Royaume-Uni, le revenu médian ajusté s'établissait à 1 750 € en 2017. Il observe que le montant des prestations pour enfant n'a pas changé depuis 2009 (Conclusions XIX-4 (2011)). Il note qu'en 2017, l'allocation pour l'aîné représentait 5,7 % du revenu mensuel médian ajusté, mais qu'elle ne représentait que 3,8 % pour chacun des enfants supplémentaires.

Le Comité rappelle que pour être conformes à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Le Comité note avec préoccupation que le montant des allocations pour enfant est le même depuis 2009 (Conclusions XIX-4 (2011)) et qu'il a donc baissé relativement au revenu médian, en particulier pour ce qui concerne le deuxième enfant et les suivants (3,8 %).

Le Comité note qu'un plafonnement des prestations a été instauré en 2013. Il constate que beaucoup d'éléments tendent à indiquer que cela a eu des effets massifs sur les revenus de nombreuses familles, notamment les familles avec trois enfants ou plus et les parents isolés (*House of Commons, Work and Pensions Committee, "The benefit cap", Twenty-Fourth Report of Session 2017-19, 12 mars 2019*). En outre, selon l'association britannique *Child Poverty Action Group*, le montant des prestations pour enfant aurait baissé de 23 % en valeur réelle entre 2010 et 2020, sous l'effet conjugué de revalorisations inférieures à l'inflation et du gel actuel.

Afin de pouvoir apprécier si les prestations pour enfant assurent un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes sur le régime des prestations pour enfant et les conséquences de leur plafonnement, ainsi que des informations sur la valeur réelle des prestations pour enfant. Dans l'intervalle, il réserve sa position quant au caractère suffisant des prestations familiales.

### **Mesures en faveur des familles vulnérables**

En ce qui concerne l'**Angleterre**, le Comité prend note du programme en faveur des familles en difficulté (*Troubled Families Programme*) (2015-2020), qui vise à améliorer, de façon notable et durable, d'ici à 2020, la situation de 400 000 familles anglaises au plus qui sont confrontées à de multiples problèmes financiers importants. Ce programme permet d'améliorer la façon de travailler sur les cas de familles complexes : améliorer la situation des membres de ces familles, réduire leur dépendance vis-à-vis des services, assurer une meilleure utilisation de l'argent des contribuables. La loi de 2016 intitulée *Welfare Reform and Work Act* (loi sur le travail et la réforme de l'aide sociale) exige que le secrétaire d'État en charge des communautés et de l'administration locale (*Secretary of State for Communities and Local Government*) fasse tous les ans rapport au parlement sur l'avancée du programme en faveur des familles en difficulté. Pour pouvoir bénéficier de ce programme, les familles doivent avoir des enfants à charge et être confrontées à au moins deux des six problèmes principaux suivants :

- parents ou enfants ayant commis des délits ou ayant eu des comportements antisociaux ;
- enfants qui ne vont pas régulièrement à l'école ;

- enfants qui ont besoin d'aide : enfants de tous âges ayant besoin d'aide, ou identifiés comme étant en état de besoin ou faisant l'objet d'un plan de protection de l'enfance ;
- adultes sans emploi ou menacés d'exclusion financière, ou jeunes menacés de chômage ;
- familles touchées par la violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles ;
- parents ou enfants présentant divers problèmes de santé.

D'après le rapport, les résultats des évaluations concernant les familles ayant rejoint le programme entre septembre 2014 et décembre 2016 sont encourageants. Par exemple, la demande de services coûteux d'aide sociale à l'enfance a diminué. Dans les familles bénéficiant du programme, dans les 6 à 12 mois suivant l'intervention, le nombre d'enfants désignés comme étant en état de besoin a diminué de 14 % par rapport à la période précédant immédiatement le début de l'intervention. À l'automne 2017, plus de 270 000 familles parmi celles ayant le plus besoin d'aide avaient intégré le programme. La situation de plus de 75 000 familles s'était améliorée de façon notable et durable au regard de tous les problèmes identifiés, et dans près de 12 200 de ces familles, un ou plusieurs adultes travaillaient désormais de façon continue.

En ce qui concerne l'**Écosse**, pour définir des objectifs clairs de lutte contre la pauvreté des enfants, d'établissement de rapports et de mesure de ce phénomène, les ministres écossais ont adopté la loi de 2017 intitulée *Child Poverty (Scotland) Act* (loi (écossaise) sur la pauvreté des enfants), qui définit quatre objectifs en matière de revenu légal, fait obligation aux ministres écossais de publier en 2018, 2022 et 2026 des plans d'action de lutte contre la pauvreté des enfants et de faire rapport sur ces plans tous les ans, impose aux collectivités locales et aux conseils de santé (*health boards*) de faire rapport tous les ans sur les activités qu'ils entreprennent pour faire reculer la pauvreté des enfants, et prévoit la création d'une commission sur la pauvreté et l'inégalité (Poverty and Inequality Commission) au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Cette loi exige que le gouvernement écossais réduise le nombre d'enfants qui sont en situation de pauvreté. Les objectifs suivants doivent être atteints à l'horizon 2030 :

- moins de 10 % d'enfants vivant dans des familles en situation de pauvreté relative ;
- moins de 5 % d'enfants vivant dans des familles en situation de pauvreté absolue ;
- moins de 5 % d'enfants vivant dans des familles combinant revenus modestes et dénuement matériel ;
- moins de 5 % d'enfants vivant dans des familles en situation de pauvreté permanente.

Le premier rapport d'avancement dû au titre de la loi sera publié en juin 2019. Le Comité demande à être informé en la matière.

Le Comité demande aussi quelles mesures sont prises pour aider les familles vulnérables et les familles monoparentales en Angleterre, en Écosse, dans le pays de Galles et en Irlande du Nord.

### **Logement des familles**

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XVIII-1 (2006), XIX-4 (2011), XX-4 (2015)), le Comité a considéré que le droit au logement des familles de Tsiganes/*Travellers* n'était pas effectivement garanti (seulement en Angleterre dans les Conclusions XX-4 (2015)).

Le rapport indique que les logements sociaux sont attribués en priorité aux personnes qui ont besoin de logement et relèvent des catégories légales de « préférence raisonnable ». Ainsi la priorité est-elle donnée aux sans-abri, aux familles vivant dans des logements suroccupés ou non satisfaisants, aux personnes ayant des besoins en matière de soins

médicaux et d'assistance sociale, et aux personnes qui, sans cela, seraient en difficulté. Ces règles s'appliquent aussi bien aux Tsiganes, aux Roms et aux *Travellers* qu'à toute autre personne.

En ce qui concerne la mise à disposition de sites pour les communautés de Tsiganes et de *Travellers*, le rapport souligne que, dans le cadre du programme pour des logements d'un coût abordable 2015-2018 (*Affordable Homes Programme*), 68 nouveaux emplacements assortis d'un financement de 4,9 millions £ ont été accordés. De plus, le gouvernement a financé des formations pour aider les conseillers municipaux dans leur rôle de direction des opérations en ce qui concerne la mise à disposition d'aires d'accueil pour les *Travellers*, et notamment pour leur donner des conseils sur la façon de gérer les polémiques qui accompagnent parfois les demandes d'aménagement de ces emplacements. Le Comité note également que, d'après le rapport, une consultation conjointe du ministère du Logement, des Communautés et de l'Administration locale, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice a été lancée pour évaluer l'efficacité des pouvoirs existants en matière de lutte contre les sites non autorisés. À cet égard, il note qu'une consultation a été lancée plus récemment (en 2019, donc hors période de référence) au sujet des mesures visant à ériger en infractions pénales les violations de propriété liées aux installations de campements non autorisés en Angleterre et au pays de Galles. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats de ces deux consultations et sur les éventuelles réformes législatives ou autres proposées dans ce domaine.

Le Comité note que, d'après le dernier rapport de l'ECRI sur le Royaume-Uni (29 juin 2016, §§ 96-98), le gouvernement a rendu publique, en août 2015, une nouvelle politique d'aménagement des aires pour les *Travellers* en Angleterre, qui remplace la politique mise en place en 2012. Selon l'ECRI, l'un des aspects controversés de ces nouvelles dispositions est l'exclusion du cadre de la définition des Tsiganes ou des *Travellers* telle qu'établie par la politique d'aménagement des personnes qui, en raison de leur état de santé ou de leur âge, cessent de mener une vie constamment itinérante (voir aussi à ce sujet le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le Royaume-Uni valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques, 18 août 2016, § 24). L'ECRI a donc recommandé de remplacer la définition des Tsiganes et *Travellers* figurant dans la nouvelle politique d'aménagement de l'Angleterre par celle de la politique de 2012, de mettre à disposition un nombre d'emplacements suffisant au regard des besoins de ces communautés et de promouvoir des solutions de remplacement à l'expulsion. De même, dans son quatrième avis sur le Royaume-Uni adopté le 25 mai 2016 (§§ 10 et 61-65), le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe exprime sa préoccupation quant à la mise à disposition d'aires d'accueil adéquates pour les Tsiganes et les *Travellers* et quant à l'accès à ces emplacements. Le Comité note que, d'après cet avis, selon le dernier recensement bisannuel de caravanes de *Travellers* effectué en juillet 2015, il y avait 21 084 caravanes dont 85 % étaient installées sur des sites autorisés et 15 % (environ 3 000) sur des sites non autorisés en raison de l'insuffisance de sites autorisés à l'échelle nationale. Dans la même veine, dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (24 juin 2016, §§ 49 et 50), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est inquiété du fait que les Tsiganes et les *Travellers* continuaient de se heurter à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à des lieux d'hébergement suffisants et adaptés à leur culture. Le Comité des Nations Unies a donc instamment invité le Royaume-Uni à garantir à ces communautés un accès adéquat à des lieux d'hébergement et à des aires de séjour.

Le Comité demande donc que le prochain rapport fournisse des informations à jour et plus détaillées sur l'actuelle politique d'aménagement des aires pour les *Travellers* et sur le nombre total de sites autorisés disponibles pour les Tsiganes/*Travellers* en **Angleterre**, et ce également à la lumière des constatations et recommandations susmentionnées de différents organes de suivi. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

Pour examiner si la situation concernant l'accès des familles à un logement de niveau suffisant est conforme à l'article 16, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les politiques du logement en faveur des familles en **Angleterre** et en **Irlande du Nord**, notamment des chiffres sur la disponibilité globale (offre et demande) de logements sociaux et d'autres types d'aides au logement (allocations logement). Sur ce point, si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à l'article 16.

À cet égard, le Comité note que, d'après les observations finales de 2016 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (ibid. § 49), la pénurie de logements sociaux contraint les ménages à se tourner vers le secteur locatif privé, dans lequel il est difficile de trouver un logement abordable, habitable et accessible et dans lequel la sécurité d'occupation n'est pas garantie. Ce même organisme relève la forte expansion de l'état de sans-abri, en particulier en Angleterre et en Irlande du Nord, qui touche principalement les célibataires, les familles avec enfants, les victimes de la violence domestique et les personnes handicapées (§ 51). Le Comité note que, d'après une autre source, l'état de sans-abri parmi les groupes vulnérables en Angleterre a augmenté de 75 % depuis 2010, et que le nombre de familles avec enfants à charge vivant dans des logements provisoires a également augmenté, passant de 22 950 à 40 130 (+75 %) (FEANTSA et Fondation Abbé Pierre, 3<sup>e</sup> regard sur le mal-logement en Europe 2018, p. 78). En Angleterre, en 2017/2018, parmi les ménages considérés comme sans-abri et pour lesquels il existait une obligation principale en vertu de la législation, 64 % étaient des familles avec enfants (Réseau européen de politique sociale (ESPN), *National strategies to fight homelessness and housing exclusion : United Kingdom*, 2019, p. 14 et 17). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre de la loi de 2017 intitulée *Homelessness Reduction Act* (loi sur la lutte contre l'état de sans-abri) et sur ses effets concrets sur la prévention de l'état de sans-abri des familles en Angleterre.

Le Comité note par ailleurs que pendant la période de référence (14 juin 2017), un incendie s'est déclaré dans un immeuble de 24 étages dans le quartier de Kensington, à Londres (*Grenfell Tower*), causant 72 décès et plus de 70 blessés. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des mesures prises pour soutenir les victimes de cet incendie. Il note à cet égard qu'une enquête publique sur l'incendie survenu le 14 juin 2017 dans la *Grenfell Tower* est en cours. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur l'issue de cette enquête et sur les mesures prises pour appliquer les recommandations afférentes, et sur les actions menées sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni pour améliorer, garantir et suivre l'adéquation et la sécurité des immeubles résidentiels du même type, que leur propriétaire soit public ou privé. Dans l'intervalle, le Comité réserve sa position quant au point de savoir si la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 16 en ce qui concerne, premièrement, la situation des résidents de ce type d'immeubles, et, deuxièmement, les mesures prises pour répondre aux besoins des familles touchées par l'incendie.

Le Comité prend note de plusieurs faits nouveaux et mesures concernant **le pays de Galles** :

- Lancement, en novembre 2015, de la première partie de la loi de 2014 intitulée *Housing (Wales) Act* (loi (galloise) sur le logement) ou « Rent Smart Wales », qui prévoit que tous les locataires doivent vivre dans un logement loué et géré par un bailleur possédant une licence. Pour obtenir une telle licence, le bailleur doit avoir suivi une formation, respecter obligatoirement un code de pratiques et avoir passé avec succès un test attestant son honorabilité ;
- entrée en vigueur en avril 2015 des dispositions relatives à l'état de sans-abri (deuxième partie de la loi (galloise) de 2014 sur le logement) ; le gouvernement gallois a instauré l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de venir en aide aux personnes pour qu'elles ne se retrouvent pas à la rue, ainsi que l'obligation, pour les autorités, d'aider à se loger toutes celles et tous ceux qui ont besoin d'aide ;

- La loi (galloise) de 2014 sur le logement impose aussi aux pouvoirs locaux d'évaluer périodiquement les besoins en logement des Tsiganes et des *Travellers* ; dorénavant, tous les pouvoirs locaux font approuver par le gouvernement gallois leurs évaluations des besoins en logement pour les Tsiganes et les *Travellers* (*Gypsy and Traveller Accommodation Assessments* (GTAA)), d'où il ressort qu'il est nécessaire de créer 237 emplacements résidentiels et 33 emplacements de séjour temporaire dans tout le pays de Galles d'ici à 2020. Le Comité demande que le prochain rapport indique si ces besoins ont été ou non satisfaits ;
- Depuis l'adoption de la loi (galloise) de 2014 sur le logement, le gouvernement gallois a financé 77 nouveaux emplacements destinés aux Tsiganes et aux *Travellers* ;
- La subvention en capital pour les emplacements destinés aux Tsiganes et aux *Travellers* (*Gypsy and Traveller Sites Capital Grant*) a pour but d'améliorer la qualité de vie en modernisant les équipements déjà en place sur les sites existants et en en fournissant de nouveaux, et en créant de nouveaux sites. Cette subvention est disponible pour les projets qui débiteront en 2018-2019 et se termineront avant le 31 mars 2020. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'affectation et la mise œuvre de ces subventions ;
- Le nombre de logements sociaux respectant les normes de qualité des logements en vigueur au pays de Galles continue d'augmenter. Au 31 mars 2017, 86 % des logements sociaux étaient conformes à ces normes, contre 79 % un an plus tôt (à comparer avec les chiffres fournis dans les Conclusions XX-4 (2015)).

Le Comité note par ailleurs que, d'après une autre source, les autorités galloises ont récemment proposé d'intégrer le droit à un logement d'un niveau suffisant dans le projet de loi intitulé *Local Government and Elections (Wales) Bill* (projet de loi (du pays de Galles) sur l'administration locale et les élections locales). Il demande donc que le prochain rapport fournisse des informations sur l'adoption de ce projet et, s'il a été adopté, sur son contenu, en particulier sur le type de recours juridiques qu'il offrira.

Le Comité prend note des faits nouveaux suivants qui se sont déroulés en **Écosse** :

- Entre janvier 2014 et décembre 2017, au total, 27 617 logements d'un coût abordable ont été créés, dont 16 656 logements sociaux locatifs. Sur la période de référence actuelle (soit jusqu'en 2020-2021), plus de 3 milliards de livres sterling sont investis afin de livrer au moins 50 000 logements à un coût abordable, soit une augmentation de 76 % par rapport au précédent investissement de cinq ans ;
- Les dispositions relatives au logement social de la loi de 2014 intitulée *Housing (Scotland) Act* (loi (écossaise) sur le logement) entreront en vigueur en 2019. Elles apporteront une protection supplémentaire aux locataires ayant signé un bail de type « short secure tenancy » (bail offrant moins de protection au locataire) ;
- La charte écossaise du logement social (*Scottish Social Housing Charter*) a été révisée en 2016. Elle fixe des conditions minimales et des critères d'efficacité énergétique pour les logements sociaux ;
- La loi (écossaise) sur le logement de 2006, qui fixe des critères minimums pour les logements locatifs privés, a été modifiée par la loi (écossaise) sur le logement de 2014. Des éléments ont été ajoutés pour rendre les logements plus sûrs et pour que les normes applicables au logement locatif social et celles applicables au logement locatif privé soient plus cohérentes ;
- La loi de 2016 intitulée *Private Housing (Tenancies) (Scotland) Act* (loi (écossaise) sur les locations de logement privé) a instauré un nouveau type de location appelé *Private Residential Tenancy* (PRT), ou « location résidentielle

- privée », dont le but est d'améliorer la sécurité et la stabilité des locataires ainsi que la prévisibilité de leur situation, tout en offrant des garanties aux logeurs ;
- En ce qui concerne les sans-abri, le gouvernement écossais a réduit à une semaine la durée maximale d'hébergement des familles et des femmes enceintes dans un logement temporaire (14 jours auparavant). Cette règle s'applique depuis octobre 2017 ;
  - En ce qui concerne les Tsiganes et les *Travellers*, le gouvernement écossais a modifié en 2018 le document intitulé *Housing Need and Demand Assessments Guidance* (lignes directrices pour l'évaluation des besoins et des demandes en matière de logement) pour s'assurer que les pouvoirs locaux prennent en compte les besoins des Tsiganes/*Travellers*. Il a également publié en 2015 un guide intitulé *Improving Gypsy/Traveller Sites* (améliorer les emplacements destinés aux Tsiganes/*Travellers*), qui définit des critères minimums pour les emplacements (devant être satisfaits avant juin 2018) ainsi qu'un ensemble de droits et de devoirs fondamentaux pour les occupants. Le Comité demande que le prochain rapport indique si les emplacements existants satisfont à tous les critères minimums ou fournisse des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Le Comité prend aussi note des informations fournies dans le rapport en ce qui concerne **l'île de Man**, en particulier la définition d'un objectif concernant la mise à disposition de logements à un coût abordable dans les projets immobiliers du secteur privé.

Enfin, le Comité note que, d'après le rapport (au titre de l'article 19), les bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection humanitaire ont droit au logement social ou à l'aide au logement. En Écosse, le *Refugee Integration Service* (service de l'intégration des réfugiés) aide les migrants qui ont récemment obtenu le statut de réfugié à trouver un logement. Se référant à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015), le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement au Royaume-Uni.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le rapport indique que des mécanismes qui permettent la participation des associations représentant les familles existent tout au long des processus d'élaboration des politiques au Royaume-Uni. Il précise en outre que les lignes directrices nationales relatives à l'élaboration de politiques exigent qu'un tel processus implique des consultations avec les acteurs concernés. Lorsque ces acteurs sont des parents, le gouvernement établira le contact avec les parents et leurs représentants, y compris les associations. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des exemples concrets de telles consultations avec les associations représentant les familles/parents. Il conclut que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité a constaté avec inquiétude qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'impact qu'aura sur les droits des enfants le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il demande notamment quel sera l'impact du Brexit sur le droit de résidence et le droit d'accès aux institutions et services liés aux droits garantis par la Charte pour les enfants qui sont à la fois ressortissants des États parties à la Charte et de l'Union européenne, mais qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4, 2015), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif qu'il n'était pas expressément interdit d'infliger toute forme de châtiments corporels aux enfants au sein du foyer familial.

D'après le rapport, la situation n'a pas évolué depuis. Le Comité considère que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. En conséquence, il renouvelle son précédent constat de non-conformité, au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites au sein de la famille.

Le Comité relève toutefois dans le rapport que le Gouvernement gallois prévoit de supprimer la possibilité d'invoquer le « châtimement raisonnable » comme moyen de défense. La modification législative devrait intervenir entre septembre 2018 et juillet 2019. Si elle est adoptée, la législation interdira les châtiments corporels infligés aux enfants par les parents et les personnes agissant en leur lieu et place au pays de Galles.

En Écosse, la loi relative à l'enfance (Égale protection contre les agressions) (Écosse) a été adoptée par le Parlement écossais en octobre 2019 (hors période de référence). Cette loi supprime la possibilité d'invoquer le « châtimement raisonnable » comme moyen de défense en droit coutumier (*common law*).

Le Comité demande à être tenu informé de tout fait nouveau à ce sujet.

### ***Droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité a précédemment demandé si les enfants pouvaient être confiés à l'assistance publique uniquement sur la base de l'insuffisance des ressources de leurs parents (Conclusions XX-4, 2015).

En ce qui concerne l'Angleterre, le Comité note que le rapport n'est pas claire à ce sujet. En effet, il se contente de préciser que l'évaluation de la situation d'un enfant dont on pense qu'il subit ou pourrait subir un préjudice grave permet de déterminer les mesures à prendre pour préserver et améliorer son bien-être.

Le Comité note qu'aux termes de la [loi de 1989 relative à l'enfance](#), une autorité locale peut demander une ordonnance de placement si elle estime qu'un enfant subit ou risque de subir un préjudice grave.

En ce qui concerne l'Écosse, le rapport précise qu'une autorité locale peut demander qu'un enfant soit retiré à sa famille de deux différentes manières. Si l'enfant est en danger immédiat, elle peut demander au tribunal de grande instance de rendre une ordonnance de protection de l'enfance. Sinon, l'autorité locale peut transmettre l'affaire à un rapporteur des enfants, qui décidera s'il est nécessaire de soumettre l'enfant à une audition en vue de mettre en place des mesures obligatoires de surveillance pouvant consister en une surveillance à domicile ou hors domicile.

L'administration écossaise du rapporteur des enfants publie des statistiques sur les motifs ayant conduit à orienter un enfant vers une audition. « L'insuffisance des ressources des parents » ne figure pas parmi ces motifs. Le Gouvernement écossais ne recueille pas d'informations sur les motifs précis de chaque placement.

S'agissant du pays de Galles, le rapport précise que dans tous les cas, le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant constituent une priorité absolue. Dans la pratique, cela signifie que les enfants ne sont pas placés uniquement en raison du manque de ressources de leurs parents. Lorsque des familles ayant de très faibles revenus ont des difficultés à élever leurs enfants, un soutien leur est apporté par les autorités locales et par d'autres organismes.

De même, le rapport précise que sur l'île de Man, des enfants ne sauraient être confiés à l'assistance publique au seul motif que leurs parents manquent de ressources. Il leur est d'abord apporté le soutien et les ressources nécessaires.

Le Comité rappelle sa jurisprudence, selon laquelle les ressources financières ou la situation matérielle de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement d'un enfant hors de son foyer (Conclusions 2011, Observation interprétative). Il attire également l'attention sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (transposée dans le droit interne par la loi de 1998 relative aux droits de l'homme) qui laisse entendre que le fait de retirer un enfant à sa famille pour ce seul motif serait illégal. Le Comité note cependant que le rapport ne dit pas qu'il serait impossible qu'en Angleterre ou en Écosse, un enfant soit confié à l'assistance publique du seul fait de l'insuffisance des ressources de ses parents. Sur cette base, il demande des informations supplémentaires sur les garanties en place (lignes directrices ou jurisprudence) en Angleterre, en Écosse et en Irlande du Nord pour qu'un enfant ne puisse être confié à l'assistance publique uniquement en raison de la situation financière de ses parents.

Le rapport fournit des informations sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique en Irlande du Nord et en Écosse, mais ne contient pas de telles informations concernant l'Angleterre et le pays de Galles. Cependant, le Comité relève dans d'autres sources [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/664995/SFR50\\_2017-Children\\_looked\\_after\\_in\\_England.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/664995/SFR50_2017-Children_looked_after_in_England.pdf) qu'en Angleterre, le nombre d'enfants placés a continué d'augmenter en 2017. Au 31 mars 2017, leur nombre s'élevait à 72 670, soit une augmentation de 2 220 par rapport à 2016 et de 4 600 par rapport à 2013. La plupart des enfants placés sont pris en charge dans des familles d'accueil (74 % d'entre eux au 31 mars 2017).

En Irlande du Nord, le nombre d'enfants placés est demeuré stable pendant la période de référence, mais la proportion d'enfants pris en charge en institution a été ramenée de 7 à 5 %.

En Écosse, la majorité des enfants sont confiés à des familles d'accueil ou à des membres de la famille élargie, une minorité étant placée en institution.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique dans les différentes parties du Royaume-Uni, en indiquant combien sont placés en famille d'accueil, en institution, etc.

Le Comité note que de nombreux foyers pour enfants sont gérés par des prestataires privés et que de nombreuses familles d'accueil en Angleterre sont recrutées par des agences privées. Il demande quels mécanismes sont en place pour s'assurer de la qualité de la prise en charge.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que l'âge de la responsabilité pénale était trop bas (Conclusions XX-4, 2015).

Il rappelle qu'en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans.

En Écosse, les enfants de moins de huit ans sont irréfragablement présumés non coupables. Les enfants de moins de 12 ans (mais âgés de huit ans et plus) ne peuvent être poursuivis, mais leurs actes de délinquance peuvent, dans certains cas, être traités dans le cadre du système des auditions d'enfants. Les enfants dont l'âge est compris entre 12 et 15 ans peuvent être poursuivis si l'infraction est suffisamment grave (par exemple, meurtre, viol).

À la suite d'une consultation publique menée entre mars et juin 2016, le Gouvernement écossais s'est engagé dans son Programme 2017-18 à présenter un projet de loi visant à porter l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans. Le Comité rappelle que l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être trop bas et, en tout état de cause, ne doit pas être inférieur à 14 ans.

Le Comité demande à être informé de tout fait nouveau en la matière.

Il note cependant que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. En conséquence, il réitère sa conclusion de non-conformité.

Le Comité a précédemment demandé à être informé de la durée moyenne de la détention provisoire des jeunes délinquants depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique en la matière en Angleterre et au pays de Galles (Conclusions XX-4, 2015). Le Comité rappelle que la loi de 2012 relative à l'assistance judiciaire, à la détermination des peines et à l'application des peines aux auteurs d'infractions a créé un nouveau cadre relatif à la détention provisoire des jeunes délinquants. La détention provisoire est une mesure de dernier ressort. Toutes les personnes âgées de 10 à 17 ans sont considérées par les juridictions pénales d'Angleterre et du pays de Galles comme des enfants et sont traitées comme telles pour ce qui concerne la détention provisoire.

D'après le rapport, depuis la réforme du système, le nombre de personnes placées en détention provisoire a été réduit de 66 % en Angleterre et en de Galles.

Le Comité rappelle que les enfants accusés d'avoir commis une infraction pénale peuvent être placés en détention dans un foyer dépendant des collectivités locales ou, lorsque des conditions spécifiques sont remplies, dans un centre de détention pour mineurs.

Il rappelle aussi que la durée de la détention provisoire est limitée à 182 jours au total, mais qu'elle peut être prorogée. Le Comité demande s'il existe une limite absolue à la durée de la détention provisoire. Il demande également si la situation est identique lorsqu'un enfant est placé en détention dans un foyer dépendant des collectivités locales.

Le Comité rappelle que selon les principes directeurs du Conseil de détermination de la peine ('Sentencing Council guidelines') en matière de détermination des peines applicables

aux enfants et aux adolescents (principes fondamentaux), les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être condamnés à une peine de détention provisoire qu'en dernier ressort et seulement pour une durée la plus brève possible.

Le Comité note que lorsqu'un enfant est reconnu coupable d'avoir commis une infraction pénale considérée comme grave, il peut être condamné comme un adulte (détention en vertu de la loi de 2000 relative aux prérogatives des juridictions pénales en matière de peines, article 91). Un jeune de moins de 18 ans reconnu coupable de meurtre est condamné à une peine de détention « pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté ». Le Comité rappelle qu'en ce qui concerne les enfants, la détention doit être une mesure de dernier recours, dont la durée doit être la plus brève possible et qui doit faire l'objet d'un réexamen régulier. Il demande si les peines de prison infligées aux enfants font l'objet d'un réexamen régulier.

Les enfants et les adolescents placés en détention en Angleterre et au pays de Galles peuvent actuellement être orientés vers trois types d'établissements : des établissements pour jeunes délinquants, dont certains sont gérés par des entreprises privées, des centres de formation fermés et des foyers surveillés pour enfants dépendant des collectivités locales. Selon les dernières données officielles, 727 enfants étaient détenus dans des établissements pour jeunes délinquants et dans des centres de formation fermés d'Angleterre et du pays de Galles en avril 2019.

Le Comité relève que d'après une autre source [Article 39-Fighting for children's rights in institutional settings], le Comité chargé de l'amélioration de la détention des mineurs a reconnu que ces établissements n'étaient pas adaptés à la finalité recherchée [Findings and recommendations of the Youth Custody Improvement Board, février 2017]. En 2016, le Gouvernement du Royaume-Uni a admis que les prisons n'étaient pas faites pour les enfants et que les établissements pour jeunes délinquants et les centres de formation fermés devaient être progressivement supprimés. Cependant, aucun calendrier n'a été fixé à cette fin.

De plus, de nombreux rapports ont fait état d'abus fréquents dans ces institutions [Charlie Taylor Review of the Youth Justice system, IICSA (February 2019) Sexual abuse of children in custodial institutions : 2009-2017 investigation report.]

Le Comité demande par conséquent quelles mesures ont été prises pour supprimer progressivement les établissements pour jeunes délinquants et les centres de formation fermés et pour transférer les enfants dans des établissements de formation ou des foyers surveillés dépendant des collectivités locales. Le Comité demande également quelles mesures supplémentaires ont été prises pour que les enfants détenus dans des établissements pour jeunes délinquants ou dans des centres de formation fermés soient suffisamment protégés contre la maltraitance.

De plus, le Comité note que fin février 2019 (hors période de référence), l'Enquête indépendante sur les abus sexuels sur enfants a indiqué ce qui suit : « l'utilisation de techniques de contraintes par la douleur [...] devrait être considérée comme une forme de maltraitance et alimente probablement une culture de la violence, qui tend à augmenter les risques d'abus sexuels sur les enfants. » Par conséquent, ses auteurs ont recommandé d'interdire par la loi le recours à des moyens de contention provoquant de la douleur. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ainsi que le Comité européen pour la prévention de la torture se sont tous déclarés opposés à ces méthodes de contrainte et, dès 2009, le CPT a recommandé aux autorités du Royaume-Uni de ne plus utiliser, dans les établissements pour jeunes délinquants, de méthodes de contention manuelles provoquant de la douleur [CPT/Inf (2009) 30 ].

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour supprimer tout recours à des moyens de contention provoquant de la douleur. Il conclut qu'en ce qui concerne le

traitement des enfants placés en détention, la situation n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte.

Le Comité note que les enfants peuvent être placés à l'isolement et demande dans quelles circonstances une telle mesure peut leur être appliquée et pendant quelle durée maximale.

D'après le rapport, en Irlande du Nord, le nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure de déjudiciarisation a augmenté pendant la période de référence et le nombre d'affaires réglées par les juridictions pour mineurs a diminué de 54 % entre 2011 et 2016. Le rapport indique également qu'en Écosse, le nombre d'enfants poursuivis a baissé, et que le nombre d'enfants en détention a considérablement baissé. En décembre 2017, 59 enfants étaient détenus dans un établissement pour jeunes délinquants et ils étaient en moyenne 85 à être placés dans un foyer surveillé en 2015-2016 en Irlande du Nord.

### **Droit à l'assistance**

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [*Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, *Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité a précédemment noté que les enfants en situation irrégulière avaient accès à l'assistance humanitaire, qui comprenait l'hébergement et les soins médicaux (Conclusions 2015). Il a également noté qu'en Angleterre et au pays de Galles, les autorités locales étaient légalement tenues de protéger et de promouvoir le bien-être de tous les enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration ou leur nationalité. Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et les enfants de migrants jouissaient du même statut et des mêmes avantages que les enfants placés, et avaient accès à un avocat indépendant par l'intermédiaire duquel ils pouvaient s'exprimer.

Le Comité demande des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements et pour s'assurer qu'ils ne disparaissent pas. Il relève dans d'autres sources [rapport « *Heading back to harm a study on trafficked and unaccompanied children going missing from care in the UK* », élaboré par EPACT UK et Missing People] qu'entre septembre 2014 et septembre 2015 (en partie hors période de référence), 28 % des enfants victimes de la traite (167 enfants) et 13 % des enfants non accompagnés (593 enfants) qui avaient été confiés à l'assistance publique ont disparu au moins une fois. Parmi ceux-ci, 207 n'ont pas été retrouvés. On estime cependant que ce nombre est beaucoup plus élevé.

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés ni sur la base de leur statut de migrants ou de résidents, ou de l'absence d'un tel statut.

Le Comité relève dans d'autres sources [Observatoire des migrations de l'Université d'Oxford] qu'en 2018 (hors période de référence), 63 enfants étaient détenus pour des raisons d'immigration (contre environ 1 100 en 2009).

Le Comité demande des informations supplémentaires sur les mesures prises pour offrir d'autres solutions que la détention aux familles de demandeurs d'asile et pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient appropriées et correctement surveillées.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si le Royaume-Uni utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations il y a recours. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

### **La pauvreté des enfants**

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité note que le taux de pauvreté des enfants est relativement élevé au Royaume-Uni ; selon d'autres sources, 4,1 millions d'enfants se trouvaient en situation de pauvreté au Royaume-Uni en 2017-18, ce qui équivalait à 30 % des enfants [Statistics on the number and percentage of people living in low income households for financial years 1994/95 to 2017/18, Tableaux 4a et 4b, Department for Work and Pensions, 2019].

Selon EUROSTAT, en 2017, 27,4 % des enfants étaient menacés de pauvreté et d'exclusion sociale, soit un taux supérieur à la moyenne de l'Union européenne, qui était de 24,9 %.

Le Comité relève dans une autre source [Institute for Fiscal Studies, *Living Standards, Poverty and Inequality in the UK : 2017-2018 to 2021-2022*] que la pauvreté absolue et la pauvreté relative des enfants devraient augmenter entre 2015 et 2021, essentiellement en raison de l'impact des réformes prévues des régimes fiscaux et sociaux.

Le Comité note également avec inquiétude que la dépendance aux banques alimentaires est croissante au Royaume-Uni, ce qui témoigne d'un important dénuement matériel. Par exemple, le Comité relève dans une autre source [<https://www.trusselltrust.org/>] qu'entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 mars 2017, le Trussell Trust's Foodbank Network a distribué 1 182 954 colis alimentaires d'urgence destinés à couvrir pendant trois jours les besoins alimentaires de personnes en difficulté. Parmi ces colis, 436 938 ont été remis à des enfants. Le Comité fait toutefois observer que les chiffres communiqués par le Trussell Trust ne sauraient suffire à illustrer l'ampleur de la pauvreté alimentaire au Royaume-Uni, dans la mesure où ils ne concernent que les banques alimentaires du Trussell Trust et non les nombreux autres fournisseurs indépendants d'aide alimentaire.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants participent aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 aux motifs que

- toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- l'âge de la responsabilité pénale à travers les différentes entités du Royaume-Uni est trop bas ;
- des techniques de contrainte par la douleur sont utilisées dans les établissements pour jeunes délinquants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

### ***Tendances migratoires***

Le Comité a examiné les tendances migratoires au Royaume-Uni dans sa précédente conclusion (voir la description détaillée dans les [Conclusions XX-4 \(2015\)](#)). Le rapport ne fait état d'aucun changement.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne une description actualisée de l'évolution des tendances migratoires.

### ***Politiques et cadre normatif***

Le Comité rappelle qu'il a précédemment examiné le cadre politique et normatif régissant les migrations (voir Conclusions XIX-4 (2011)). Le rapport explique qu'il n'y a pas de changements importants dans la situation que le Comité a considérée comme conforme à la Charte de 1961, hormis des ajustements annuels des seuils de rémunération tenant compte de l'inflation ainsi que des changements mineurs concernant ce qui peut être comptabilisé dans le seuil de revenus au titre d'une procédure de regroupement familial dans le cadre d'une demande d'installation.

Le rapport indique également que la loi de 2015 sur l'esclavage moderne a été adoptée et qu'elle donne aux organes répressifs les outils nécessaires pour lutter contre l'esclavage moderne, afin de protéger les employés de maison étrangers. Cette loi a créé le poste de commissaire indépendant à la lutte contre l'esclavage. Elle oblige les pouvoirs publics à avertir le ministère de l'Intérieur s'ils découvrent des victimes potentielles et contraint certaines entreprises à rendre compte de la façon dont elles éradiquent l'esclavage moderne de leur organisation et de leurs chaînes d'approvisionnement. En Écosse et en Irlande du Nord, le cadre juridique est la loi de 2015 sur la traite des êtres humains et l'exploitation.

En réponse à la question du Comité sur les modifications apportées à la loi sur l'immigration (2016), le rapport explique que celle-ci a été utilisée pour élargir le mandat et renforcer les prérogatives de la Gangmasters Licensing Authority (GLAA, Autorité d'agrément des contremaîtres) afin qu'elle puisse prévenir et détecter l'exploitation de travailleurs dans toute l'économie et mener des enquêtes à ce sujet, ce qui va dans le sens de la stratégie annuelle du nouveau directeur du Service de contrôle du marché du travail. En 2017/18, la GLAA a mené plus de 100 opérations.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours. Entre-temps, il considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives et couvrir des questions telles que les formalités à remplir et les conditions de vie et de travail auxquelles les immigrés peuvent s'attendre dans le pays de destination – orientation et formation professionnelles, sécurité sociale, affiliation syndicale, logement, services sociaux, éducation et santé (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si l'offre de ressources en ligne constitue un support précieux, il estime que compte tenu des restrictions d'accès potentielles

pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité a conclu que les services gratuits et les informations pour les travailleurs migrants au Royaume-Uni (y compris les services d'assistance téléphonique, les informations fournies par le Service des visas et de l'immigration et les dossiers d'information mis à disposition dans des lieux publics tels que les bibliothèques) étaient conformes à la Charte de 1961 ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)). En réponse à la question détaillée posée par le Comité sur les langues dans lesquelles sont fournies les informations, le rapport précise qu'il s'agit des langues étrangères locales les plus parlées et que les sites internet du Service des visas et de l'immigration sont en anglais et en langues locales. Les Centres de demande de visas proposent des services en anglais et en langues locales et apportent leur assistance pour remplir les questionnaires ou donner des explications. Les autorités locales fournissent elles aussi des informations et des conseils pertinents, de même que le Bureau d'orientation des citoyens dans la plupart des langues parlées. Les organismes publics (centres d'enregistrement des immigrés et permanences d'information du public, services de traitement des visas, ambassades et hauts commissariats à l'étranger) proposent également une série de dépliants dans de nombreuses langues.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste et trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quels systèmes de surveillance existaient afin d'assurer la mise en œuvre des règles antidiscriminatoires, ainsi que des informations sur toute initiative visant à lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme.

Le rapport fournit de nombreuses informations sur une série de mesures adoptées dans ce domaine au Royaume-Uni, en Écosse, sur l'île de Man et en Irlande du Nord. On peut citer en particulier les éléments qui suivent.

Le Cadre pour l'égalité raciale en Écosse 2016-2030 a été élaboré pour promouvoir l'égalité raciale et remédier aux obstacles qui empêchent les personnes des minorités ethniques de réaliser leur potentiel. Le Gouvernement écossais a nommé un conseiller indépendant au

Cadre pour l'égalité raciale, qui est chargé de promouvoir l'égalité raciale et de contribuer à piloter sa mise en œuvre. En outre, en 2017, il a accepté la recommandation du Groupe consultatif indépendant sur les infractions motivées par la haine, les préjugés et la cohésion sociale, qui préconisait de regrouper l'ensemble des dispositions légales écossaises sur les infractions motivées par la haine en un nouveau texte unique. La formation de la police écossaise a été examinée afin de s'assurer que les droits de l'homme, les valeurs organisationnelles et le Code d'éthique doivent être pris en considération dans le cahier des charges de chaque formation. Les nouvelles recrues sont formées à l'éthique et aux valeurs, ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme et à la loi de 1998 sur les droits de l'homme.

Au Royaume-Uni, l'Inspection de la police a conclu et publié son inspection sur l'efficacité et l'efficacité du traitement par les forces de police des infractions motivées par la haine, à la suite de quoi le gouvernement actualisera le Plan d'action contre les infractions motivées par la haine. Le Groupe de travail sur la cyberhaine, créé par la Coalition interparlementaire de lutte contre l'antisémitisme pour dialoguer avec le secteur d'internet, a abouti à une série d'initiatives et de changements politiques. Il a notamment été convenu d'un document de « bonnes pratiques », publié par l'Anti-Defamation League (ADL) et approuvé par de nombreuses entreprises d'internet. Un audit sur la disparité raciale a été réalisé en 2017 et le gouvernement prend actuellement des mesures sur la base de ses conclusions.

En ce qui concerne le suivi, le rapport indique qu'un plan d'action contre les infractions motivées par la haine est en vigueur et qu'il prévoit notamment l'enregistrement de ces infractions par la police et la ventilation par religion des infractions motivées par la haine religieuse, afin d'aider la police à cibler les ressources et à mieux comprendre le phénomène. Le gouvernement finance des projets qui encouragent les communautés de Tsiganes, de Roms et de Gens du voyage à signaler les infractions motivées par la haine.

En Irlande du Nord, la Stratégie pour l'égalité raciale 2015-2025 a été publiée à la suite de l'audit sur la disparité raciale. Elle souligne qu'il faudrait réexaminer les cadres de suivi.

Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations actualisées sur les mesures en cours et leurs résultats obtenus ou attendus, ainsi que sur toute autre action envisagée. Entre-temps, il considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

#### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité répète par ailleurs que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Le Comité rappelle avoir examiné le cadre juridique régissant l'assistance offerte aux travailleurs migrants et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Les autorités britanniques ayant par la suite déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date remontant à 2009 (voir Conclusions (XVIII-1)). Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), le Comité a demandé un exposé complet et à jour de la situation en droit et en fait, et a ajourné sa conclusion dans l'attente d'informations sur l'accès des travailleurs migrants aux soins de santé.

Le rapport précise que toutes les personnes présentes au Royaume-Uni peuvent accéder aux soins de santé dispensés par le Service national de santé (National Health Service – NHS). Les soins de santé primaires (dont les consultations auprès d'un médecin généraliste) et les services d'urgence sont gratuits pour tous, y compris pour les migrants, indépendamment de leur statut au regard du droit de séjour. Les soins de santé secondaires sont, en revanche, facturés aux personnes qui n'ont pas le statut de « résident ordinaire » au Royaume-Uni, à moins qu'une dérogation ne s'applique à ces personnes ou au service fourni.

En réponse à la demande du Comité, le rapport précise que celles et ceux qui se sont acquittés du supplément santé à l'immigration (ou qui n'ont pas à le payer/en sont dispensés) bénéficient gratuitement des soins de santé secondaires assurés par le NHS à l'exception, depuis août 2017, des services de procréation assistée, qui restent généralement payants. Le supplément est actuellement réglé par les migrants temporaires ressortissants d'un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen qui sollicitent un visa de plus de six mois, ou demandent à prolonger leur séjour au Royaume-Uni pour une nouvelle durée limitée. Il doit être payé d'avance, dans le cadre de la procédure de demande d'immigration, indépendamment des droits de visa. Un migrant qui a réglé le supplément peut ainsi être reçu pour des consultations dans le cabinet d'un médecin, dans un centre médical ou dans un hôpital. Le Comité prend note des informations sur l'accès aux soins de santé pour d'autres groupes (tels que les réfugiés ou les demandeurs d'asile) mais

concentre son évaluation de la situation en vertu de l'article 19§2 de la Charte de 1961 sur les travailleurs migrants. Au Pays de Galles, quiconque n'a pas le statut de résident ordinaire est considéré comme un visiteur étranger et doit prendre en charge ses traitements médicaux. Toutefois, certains types de services sont gratuits pour tous les patients, notamment les soins d'urgence dispensés au sein d'un service des urgences, et les demandes d'enregistrement auprès d'un généraliste.

S'agissant de l'aide et de l'assistance sociales, elles obéissent à un critère de nécessité : les personnes vulnérables peuvent bénéficier d'un logement social ou d'une aide au logement. Un logement à court terme peut être mis à disposition par les autorités locales en cas de besoin pour éviter une atteinte aux droits de l'homme ou aux intérêts de l'enfant. Les autorités locales ont des obligations à respecter envers les familles qui, dans leur circonscription, sont sans abri (ou risquent de le devenir) et répondent à certaines conditions.

Les migrants admis à séjourner sur le territoire en qualité de salariés ou de travailleurs indépendants ou qui conservent ce statut peuvent bénéficier de prestations liées aux revenus, telles que l'assistance financière servie aux personnes qui n'ont pas de revenus ou dont les revenus sont inférieurs au seuil légal fixé par le Parlement. Une allocation logement peut aussi être servie sous certaines conditions à celles et ceux qui ont besoin d'aide pour couvrir leurs dépenses locatives. Des prestations non contributives peuvent aussi être versées à quiconque remplit les conditions requises pour en bénéficier. Les personnes admises à séjourner sur le territoire en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ou qui conservent ce statut, et qui perçoivent une allocation pour s'occuper d'une personne handicapée, peuvent prétendre à des prestations non contributives telles que les prestations d'autonomie personnelle.

De plus, une personne peut bénéficier de certaines prestations si elle se rend ou déménage à l'étranger, ou si elle vit déjà à l'étranger. Ses droits dépendent du lieu où elle se rend et de la durée de son séjour. Enfin, le Service des retours volontaires peut venir en aide aux personnes et aux familles qui souhaitent quitter volontairement le Royaume-Uni.

Le Comité demande au prochain rapport de fournir des informations sur l'impact du Brexit et toute aide offerte aux travailleurs migrants dans ce contexte.

### ***Services durant le voyage***

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles obligations en termes d'assurance médicale, de sécurité et de protection sociale sont imposées aux employeurs lorsqu'il est procédé à de tels recrutements, et s'il existe un quelconque mécanisme de suivi et de traitement des plaintes en la matière.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), le Comité a estimé qu'une collaboration appropriée entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration n'était pas suffisamment encouragée, eu égard à l'absence de tout élément attestant d'une coopération internationale dans le règlement des litiges qui peuvent survenir après le départ d'un migrant. Le Comité a jugé insuffisante la confirmation que rien n'empêcherait une collaboration entre services sociaux à l'échelon local, le cas échéant.

Le rapport indique qu'il n'y a pas de changements à signaler concernant la situation existante. Il souligne qu'en 2006 et en 2000 (voir [Conclusions XVIII-1 \(2006\)](#) et [Conclusions XV-1 \(2000\)](#)), le Comité a positivement évalué le fait que les services sociaux des collectivités locales soient chargés d'évaluer les besoins des migrants en matière d'assistance sociale d'après leur situation présente et le fait que le Conseil consultatif pour la naturalisation et l'intégration (*Advisory Board on Naturalisation and Integration – ABNI*) conseille le gouvernement de manière indépendante sur son programme en matière de citoyenneté et d'intégration. En outre, le rapport indique que des échanges informels au niveau officiel dans le domaine de la coordination en matière de sécurité sociale ont lieu dans le cadre de différents forums au niveau international et au niveau de l'UE, tels que le Réseau européen des services publics de l'emploi et l'Association mondiale des services d'emploi publics.

Le Comité comprend que le cadre régissant la collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration reste, dans une large mesure, inchangé au Royaume-Uni. Toutefois, il n'a toujours pas obtenu de réponse à sa demande concernant les mesures prises pour faciliter la collaboration entre services sociaux à l'échelon local. En outre, il estime que la situation en termes de migration pourrait avoir évolué depuis son dernier examen complet et que des informations plus détaillées sont nécessaires pour évaluer les

éventuelles réponses du gouvernement à ces évolutions. Par exemple, dans les récents rapports du Migration Policy Institute, le Comité relève l'arrivée massive de ressortissants polonais qui sont devenus le groupe d'étrangers le plus nombreux du Royaume-Uni. De plus, du fait des négociations en cours sur le Brexit, environ un million de citoyens du Royaume-Uni vivant dans d'autres États membres de l'UE se trouvent dans une situation incertaine sur le plan juridique.

À l'aune de ce qui précède, le Comité considère que les informations dont il dispose ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'apprécier le respect de toutes les prescriptions de l'article 19§3 et, en particulier, de déterminer si la coopération entre services permet aux travailleurs migrants de résoudre d'éventuels problèmes familiaux et personnels. Il demande que le prochain rapport :

- confirme que les services sociaux des collectivités locales sont chargés d'évaluer les besoins des migrants en matière d'assistance sociale et précise s'ils ont établi la collaboration nécessaire avec les principaux pays d'émigration et d'immigration. En particulier, quels sont les services impliqués et quelle est la forme et la nature des contacts et des échanges d'informations ?
- explique en détail quelles ont été les mesures adoptées à l'échelon local pour aider les collectivités locales dans leurs missions et faciliter la collaboration entre services sociaux ;
- contienne des explications sur les mesures adoptées ou envisagées pour maîtriser l'impact potentiel du Brexit sur les travailleurs migrants au Royaume-Uni et dans les autres États membres de l'UE, notamment s'agissant du programme de réinstallation.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant la rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Il note que, selon le rapport, la loi intitulée *Equality Act 2010* (loi de 2010 sur l'égalité) a permis de regrouper les législations de l'Angleterre, de l'Écosse et du pays de Galles relative à la lutte contre la discrimination. Il constate que la « race » et plus précisément la « nationalité » sont des caractéristiques protégées au sens de la loi. La loi précitée n'est pas applicable en Irlande du Nord, où les relations de travail sont régies par l'ordonnance de 1997 sur les relations entre les races (Irlande du Nord) (*Race Relations (Northern Ireland) Order 1997*), qui contient le même descripteur pour « motifs raciaux » ou « groupe racial ». Sur l'île de Man, la loi intitulée *Equality Act 2017* (loi de 2017 sur l'égalité) traite de la discrimination dans l'emploi et la fourniture de biens pour divers motifs, dont la nationalité.

Le Comité note également que, selon le rapport de 2015 de l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX), les immigrants non ressortissants d'un État de l'Union européenne ont, en règle générale, accès au marché du travail britannique selon les mêmes conditions que les nationaux et qu'ils occupent des postes analogues à ceux qu'occupent les citoyens britanniques ayant un niveau d'éducation faible ou élevé.

En ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle, le rapport indique que les étrangers doivent avoir le droit de travailler et doivent bénéficier d'un statut de résident répondant à certaines conditions. Dans ce cas, ils ont accès à la formation professionnelle selon les mêmes critères que les résidents britanniques.

En réponse à la demande d'informations du Comité sur les mesures pratiques prises pour mettre en œuvre le cadre législatif, le rapport indique que le Parlement écossais a adopté des textes réglementaires qui imposent aux autorités publiques écossaises des obligations spécifiques en matière d'égalité. De plus, le Parlement écossais a adopté le document intitulé *Equality Outcomes and Mainstreaming Report 2017* (rapport de 2017 sur l'intégration et les résultats en matière d'égalité), qui fait le bilan des progrès accomplis pour intégrer l'égalité dans l'ensemble de ses activités et mettre en œuvre les résultats de 2013 en matière d'égalité. Il fixe également de nouveaux objectifs à cet égard pour la période 2017-2021.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises par le Royaume-Uni dans ce domaine, en particulier sur les campagnes de sensibilisation et les programmes de soutien ciblé éventuellement mis en place.

### **Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Dans sa précédente conclusion ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), le Comité a noté qu'un syndicat ne peut exercer aucune discrimination à l'encontre d'un individu lorsqu'il examine sa demande d'admission ou les conditions de son affiliation. Ni l'appartenance à un syndicat ni l'exercice d'un mandat syndical ne sont assujettis à une condition de nationalité. Le Comité a demandé des informations sur le statut des travailleurs détachés à ce sujet.

Le rapport confirme que les travailleurs migrants qui résident en situation régulière au Royaume-Uni bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui des citoyens britanniques pour ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et les conventions collectives. Les travailleurs détachés jouissent, sur le plan légal, des mêmes droits et de la même protection. Partant, la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

### **Logement**

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (*Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France*, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111-113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement — prêts ou autres allocations — (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

Le Comité a jugé, dans sa précédente conclusion ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), que l'exigence d'égalité en matière de logement était respectée pour les travailleurs migrants et leurs familles. À la lumière des autres informations positives figurant dans le rapport, le Comité réaffirme que la situation est en conformité avec ces aspects de la Charte.

### **Suivi et contrôle juridictionnel**

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le rapport fournit des informations détaillées, en particulier sur la Commission de l'égalité et des droits de l'homme (Equality and Human Rights Commission), son mandat légal et ses pouvoirs. Cette commission a notamment pour mission générale d'œuvrer au développement d'une société égalitaire et fondée sur les droits, de faire connaître les lois sur l'égalité et de favoriser une meilleure compréhension de ces lois, de veiller à l'application de la législation et de donner des conseils et des orientations. Elle a aussi le pouvoir d'édicter des codes de conduite (directives officielles), qui doivent être pris en compte par les cours et les tribunaux dans les affaires pertinentes, et de demander des renseignements au sujet des obligations du secteur public, ainsi que des pouvoirs formels de contrôle de l'application des lois (elle peut notamment mener des enquêtes, émettre un avertissement en cas de commission d'un « acte illégal », exiger la rédaction d'un plan d'action, conclure un accord, saisir un tribunal, engager une procédure de contrôle juridictionnel et d'autres

procédures judiciaires ou intervenir dans ces procédures, évaluer la conformité avec le « Public Sector Equality Duty » (PSED) (devoir d'égalité du secteur public) et émettre une notification de conformité avec le PSED).

Sur l'île de Man, la loi de 2017 désigne le Tribunal des recours en matière d'égalité et d'emploi comme étant l'instance recevant toutes les plaintes en matière d'emploi, y compris celles qui concernent la discrimination. Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des informations sur les répercussions du Brexit dans ce domaine.

Le Comité relève dans le rapport de 2015 du MIPEX précité que les migrants présents au Royaume-Uni jouissent de protections contre la discrimination parmi les meilleures et les plus complètes d'Europe. La loi de 2010 sur l'égalité renforce la cohérence de la législation et rend son utilisation plus facile, l'objectif étant de « rationaliser, simplifier et harmoniser la législation existante en matière d'égalité de manière cohérente et facile à comprendre ». Pourtant, le Comité note que les coupes budgétaires et les restrictions concernant le suivi sapent les atouts dont dispose de longue date le Royaume-Uni au niveau international pour lutter contre la discrimination. Ainsi, en 2012, des coupes ont été opérées dans les évaluations d'impact obligatoires de la réglementation sur l'égalité et l'organisme de promotion de l'égalité a vu son financement diminuer de moitié. Le Comité demande aux autorités de répondre à ces observations dans le prochain rapport et d'expliquer si ces coupes ont eu pour effet de réduire la capacité des acteurs de la promotion de l'égalité et du secteur public à promouvoir l'accès à la justice et l'égalité de traitement dans les faits pour les travailleurs migrants.

Enfin, il demande des informations à jour sur le contrôle juridictionnel existant au Royaume-Uni pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique pour ce qui concerne le paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le rapport précise que la situation que le Comité a précédemment examinée et jugée conforme à la Charte (dernière appréciation en date : Conclusions XX-4 (2015)) n'a pas changé.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Il relève également dans l'Index des politiques d'intégration des migrants 2015 (MIPEX) qu'au Royaume-Uni, les conditions de regroupement familial, qui se situaient autrefois dans la moyenne par rapport à la plupart des pays, sont désormais les plus restrictives au plan international.

### **Champ d'application**

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a examiné le champ d'application du droit au regroupement familial dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), et a demandé des statistiques concernant les dossiers d'enfants de travailleurs migrants de plus de 18 ans qui ont été acceptés. Le rapport ne répond pas à cette question. Le Comité relève dans les données MIPEX 2015 qu'au Royaume-Uni, il est très rare que des conjoints qui seraient, l'un non ressortissant de l'Union européenne et, l'autre, de nationalité britannique, puissent faire venir leurs enfants adultes à charge ou, depuis 2012, leurs parents ou grands-parents à charge. Le Comité presse les autorités britanniques de faire le point complet, dans le prochain rapport, de la situation concernant le champ d'application du droit au regroupement familial. Dans l'hypothèse où ces informations n'y figureraient pas, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que le niveau de ressources exigé des migrants qui souhaitaient faire venir leur famille était trop élevé et donc de nature à faire obstacle au regroupement familial. Il a demandé si les seuils requis pouvaient inclure les prestations sociales auxquelles l'intéressé pouvait prétendre. Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que la Cour suprême a confirmé, en février 2017, la légalité de la condition de revenu minimum instaurée par les Règles relatives à l'immigration familiale, mais a demandé que, dans des cas exceptionnels, la totalité des ressources dont dispose la famille soit prise en compte et que l'intérêt supérieur des enfants occupe une place primordiale dans toute décision les concernant. De nouvelles Règles

relatives à l'immigration ont été mises en place en 2017 pour donner effet aux conclusions de la Cour selon lesquelles, dans les affaires où le refus de regroupement familial pourrait être jugé contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'autres sources de revenus fiables ou d'autres moyens financiers dont disposeraient les couples devraient être intégrées dans le calcul du revenu minimum requis. Le Comité comprend que les prestations sociales pourraient donc être prises en compte dans le calcul du revenu disponible et demande que le prochain rapport confirme que tel est bien le cas. Il note dans le MIPEX que les regroupants potentiels se heurtent à la « condition de revenu la plus élevée et la plus stricte des pays développés » puisqu'ils doivent disposer au minimum de 18 600 livres par an pour faire venir leur conjoint ou partenaire, 22 400 livres s'ils ont un enfant et 2 400 livres de plus par enfant supplémentaire. Le Comité a précédemment jugé ces montants non conformes à la Charte. Il demande quels sont les seuils minima fixés par les nouvelles Règles relatives à l'immigration. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le MIPEX indique par ailleurs que les regroupants doivent être en mesure de payer des droits sans commune mesure dans les pays développés (956 livres) pour pouvoir faire venir leur famille. Le Comité demande que le prochain rapport explique quels sont les frais exigés pour le regroupement familial et précise si ceux qui n'ont pas de tels moyens peuvent bénéficier d'une aide à cet effet. Il rappelle que l'imposition de tarifs prohibitifs peut vider de sa substance le droit garanti par l'article 19§6 (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a précédemment jugé (Conclusions 2015) que les compétences linguistiques exigées des membres de la famille des travailleurs migrants étaient de nature à faire obstacle au regroupement familial. Il apparaît, à la lecture du rapport, que ces conditions ont été modifiées mais sans que les autorités donnent plus d'informations sur la portée de ces changements. Le Comité relève dans le MIPEX que les conditions imposées pour être reçu au nouveau test linguistique préalable à l'admission sont excessives. Les familles qui sollicitent un titre de séjour ou son renouvellement doivent pouvoir démontrer leur bonne maîtrise de l'anglais (niveau B1) et leur connaissance de la vie au Royaume-Uni, le tout sans avoir la garantie de pouvoir suivre suffisamment de cours pour réussir. Au vu des informations dont il dispose, le Comité considère qu'il n'est pas établi que les exigences linguistiques imposées aux membres de la famille des travailleurs migrants ne soient pas de nature à faire obstacle au regroupement familial.

Enfin, le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial doivent jouir d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Il ressort du rapport que tel n'est pas le cas au Royaume-Uni, étant donné qu'il faut cinq à dix ans aux partenaires, parents et enfants admis sur le territoire au titre du regroupement familial pour s'installer dans le pays. Concernant les personnes à charge d'un travailleur migrant non ressortissant de l'Union européenne, leur titre de séjour est subordonné à la présence du regroupant au Royaume-Uni. S'il est contraint de quitter le pays, leur séjour sera généralement écourté en conséquence. Le Comité relève aussi dans les données MIPEX 2015 que le délai d'attente pour que des conjoints ou partenaires puissent s'installer définitivement au Royaume-Uni est passé de moins de deux ans à cinq ans, afin que « l'authenticité de leur relation » puisse être vérifiée, et que, pour les citoyens non membres de l'Union européenne, l'attente est si longue qu'ils ne peuvent généralement faire venir leur famille que lorsqu'ils sont définitivement installés. Le Comité juge la situation non conforme sur ce point.

Le Comité aussi demande au prochain rapport de fournir des informations sur l'impact du Brexit.

### **Voies de recours**

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le

bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que ceux qui se voient refuser un visa pour rejoindre un membre de leur famille au Royaume-Uni peuvent introduire un recours en invoquant pour des motifs liés aux droits de l'homme. Ces recours sont examinés par un tribunal chargé des questions d'immigration, dont les décisions peuvent être contestées devant la Cour suprême du Royaume-Uni.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- les membres de la famille d'un travailleur migrant ayant exercé leur droit au regroupement familial ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire ;
- il n'est pas établi que les exigences linguistiques imposées aux membres de la famille d'un travailleur migrant ne soient pas de nature à faire obstacle au regroupement familial.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle également avoir examiné – en 2015 pour la dernière fois (Conclusions XX-4) – le cadre juridique régissant l'accès, à titre gratuit, des travailleurs engagés dans une procédure judiciaire concernant les droits garantis par l'article 19§7, à l'aide juridique, à l'assistance d'un défenseur et aux services d'un interprète, et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou les questions en suspens.

Le rapport confirme que des services d'interprétation sont disponibles dans la plupart des cas, et sont assurés gratuitement lorsque le requérant n'a pas raisonnablement les moyens de rétribuer ces services, sans lesquels il ne pourrait participer à l'audience. Il confirme également qu'il n'est pas prévu d'instaurer une condition de résidence pour l'octroi de l'aide judiciaire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux États Parties d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Pour être conformes à la Charte, ces mesures d'expulsion doivent avoir été ordonnées par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté l'adoption, hors période de référence, de la loi de 2014 relative à l'immigration (*Immigration Act 2014*) et demandé des informations détaillées sur sa teneur, son application et ses conséquences pour l'expulsion de migrants. Il a notamment demandé des précisions sur plusieurs points importants :

- le principe selon lequel un étranger ne peut former un recours qu'après avoir été expulsé (« Deport first, Appeal later »). Soulignant qu'un recours doit être disponible et pouvoir être exercé avant l'expulsion, le Comité s'interroge sur le point de savoir comment il est possible de s'assurer qu'aucune décision abusive ne soit exécutée sans que l'intéressé ait pu faire valoir son droit d'intenter un recours ;
- quels sont les moyens d'appels opposables et si toutes les circonstances de l'affaire sont obligatoirement prises en compte lors de l'adoption d'une mesure de renvoi.

Le rapport indique que les principaux types d'affaires où l'autorisation de demeurer au Royaume-Uni peut être refusée sont celles impliquant des activités criminelles, une menace pour la sécurité nationale, des crimes de guerre, une interdiction de voyager ou des agissements visant à échapper au contrôle de l'immigration, comme un mariage de complaisance. Il confirme que le test de proportionnalité est appliqué au cas par cas en prenant en considération un large éventail de circonstances, y compris en matière de droits fondamentaux.

Bien que positives, les informations fournies ne sont pas suffisantes pour apprécier pleinement la conformité de la situation avec toutes les prescriptions de l'article 19§8. En particulier, le rapport ne confirme pas si le droit à un recours effectif peut être exercé tous les cas et ne répond pas à la demande du Comité à ce sujet. Il ne dresse pas non plus un tableau complet de la loi de 2014 relative à l'immigration. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations exhaustives à cet égard et, en particulier, confirme explicitement que :

- le cadre juridique modifié prévoit que les mesures d'expulsion ne peuvent être ordonnées qu'en cas de menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs ou de condamnation pour un délit grave ;
- les risques liés à la santé publique et le fait d'être tributaire de l'assistance sociale ne peuvent constituer un motif d'expulsion ;
- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion du travailleur migrant.

Le Comité considère que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation du Royaume-Uni soit conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Le Comité aussi demande au prochain rapport de fournir des informations sur l'impact du Brexit.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité note que la situation, qu'il a jugée conforme à la Charte de 1961 dans ses conclusions précédentes ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), n'a pas changé. Le rapport confirme que les transferts à l'étranger des gains et économies des travailleurs migrants et de leurs familles ne sont soumis à aucune restriction.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité, se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, a demandé s'il existait des restrictions à cet égard. Ce point n'étant pas abordé dans le rapport, le Comité réitère sa question et souligne que, dans l'hypothèse où des informations exhaustives à ce sujet ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Sur la base des informations figurant dans le rapport et des rapports précédents, le Comité note qu'il n'existe pas de discrimination entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants.

Toutefois, en cas d'égalité de traitement entre les migrants salariés et indépendants, et entre migrants indépendants et nationaux indépendants, un constat de non-conformité au titre des paragraphes 1 à 9 de l'article 19 entraîne une conclusion de non-conformité au titre du paragraphe 10 car la situation de non-conformité décrite à ces paragraphes s'applique de la même manière aux travailleurs indépendants.

Se référant à ses conclusions au titre des paragraphes 2, 3, 6, 8 et 9 de l'article 19, le Comité ajourne sa conclusion dans l'attente des informations demandées.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.